

S Info Source

Loi sur l'accès à l'information

et

*Loi sur la protection des
renseignements personnels*

Numéro 27
Mai 2005

Canada

26 AOÛT 2005

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2005

N° de catalogue : ISBN BT51-3/10-2-2004

ISBN : 0-662-68507-5

Ce document est disponible sur le site Web du
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à www.tbs-sct.gc.ca

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

DSP / PSD
Collection

Table des matières

A. Introduction	5
B. Information sur le gouvernement du Canada	5
C. À propos d'Info Source.....	6
D. Rôles et responsabilités	7
E. Renseignements supplémentaires	8
Statistiques – Fichiers de renseignements personnels 2003-2004.....	11
Tableaux statistiques 2003-2004 Accès à l'information.....	15
Tableaux statistiques 2003-2004 Renseignements personnels.....	23
Tableaux statistiques 1983-2004 Accès à l'information.....	29
Tableaux statistiques 1983-2004 Renseignements personnels.....	33
Index des causes portées devant la Cour fédérale.....	37
Causes portées devant la Cour fédérale	39
Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.....	95

A. Introduction

Nota : Le présent répertoire est imprimé en gros caractères afin d'en améliorer la lisibilité pour les personnes qui éprouvent des difficultés visuelles.

Info Source : *Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels* – Bulletin

Le présent bulletin Info Source, mis à jour annuellement, renferme des tableaux statistiques indiquant le nombre de demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels que reçoivent annuellement les organismes du gouvernement du Canada de même que les statistiques cumulatives depuis 1983. Il présente également des résumés de cas présentés devant la Cour fédérale relativement à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

B. Information sur le gouvernement du Canada

Les numéros de téléphone sont ceux du service téléphonique bilingue sans frais du gouvernement. Ils donnent accès à de l'information générale et aiguillent les gens vers les programmes et les services.

Sans frais..... 1 800 O-Canada (1 800 622-6232)
 ATIS/ATM 1 800 465-7735

À l'heure actuelle, 13 centres offrent sans frais de l'information bilingue sur les entreprises, le démarrage d'entreprises ou les programmes de démarrage ainsi que sur les services aux entreprises et les règlements qui les concernent. Ces centres sont en mesure de répondre aux questions concernant tant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux.

Centres de services aux entreprises du Canada

Sans frais..... 1 888 576-4444
 Site Internet www.cbasc.org

Site du Canada

Le site du Canada offre aux internautes un guichet électronique unique d'informations générales sur le Canada et sur le gouvernement fédéral, ses programmes et ses services. Le site du Canada permet d'accéder rapidement à l'information par trois passerelles : « Canadiens », « Entreprises canadiennes » et « non-Canadiens ». Ces passerelles organisent le contenu en fonction des besoins des utilisateurs plutôt que de la responsabilité ministérielle.

Site Internetwww.canada.gc.ca

C. À propos d'Info Source

Info Source est une série de publications renfermant de l'information au sujet du gouvernement du Canada ou recueillie par ce dernier. Le but premier d'Info Source est d'aider les membres du public et les employés fédéraux à exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP). Info Source permet de concrétiser la politique du gouvernement, à savoir de promouvoir la transparence et l'accès à l'information concernant les activités du gouvernement. Info Source traduit les engagements du gouvernement fédéral envers les Canadiens en matière de transparence et de responsabilisation.

Info Source comprend les quatre publications suivantes :

Info Source : Sources de renseignements fédéraux :

- fournit de l'information au sujet du gouvernement, de son organisation et de ses fonds de renseignements;
- aide les particuliers à déterminer à quelle institution ils doivent s'adresser pour obtenir de l'information;
- donne aux particuliers qui ne sont pas, et qui n'ont jamais été employés du gouvernement fédéral, des renseignements pertinents visant à faciliter l'accès aux renseignements personnels les concernant détenus par les institutions du gouvernement fédéral assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Info Source : Sources de renseignements sur les employés fédéraux :

- renferme de l'information afin d'aider les employés actuels ou à la retraite du gouvernement fédéral à repérer l'information personnelle les concernant que détient le gouvernement;
- vise à aider les employés actuels et à la retraite du gouvernement fédéral à exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Info Source : Bulletin de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels :

- contient des tableaux statistiques sur le nombre de demandes faites annuellement et au total depuis 1983 en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- contient des sommaires des arrêts relatifs à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* rendus par les tribunaux fédéraux.

Info Source : Répertoire des centres fédéraux de demande de renseignements :

- contient les adresses et les numéros de téléphone des ministères et des organismes fédéraux assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- contient des renseignements au sujet d'autres institutions associées au gouvernement fédéral afin de faciliter l'accès.

Info Source est disponible dans les bibliothèques ainsi que dans les bureaux municipaux et fédéraux à l'échelle du Canada.

D. Rôles et responsabilités

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada est responsable de l'élaboration et de la diffusion d'une publication

annuelle qui donne une description des organisations du gouvernement, des responsabilités en matière de programmes et des catégories de dossiers suffisamment claire et détaillée pour que le public puisse s'en servir pour exercer ses droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada est aussi responsable de la publication annuelle d'un index des renseignements personnels qui a pour but de bien informer le public sur la façon dont le gouvernement traite l'information personnelle et de permettre au public d'exercer ses droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Secrétariat s'acquitte de ses obligations en publiant annuellement ***Info Source***.

Responsabilités des institutions individuelles

Les institutions gouvernementales sont tenues de faire part une fois l'an au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada des informations à leur sujet. Ces informations sont utilisées pour préparer les publications requises aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par conséquent, chaque ministère et organisme est responsable de l'information qu'il soumet.

E. Renseignements supplémentaires

Pour plus d'information sur ***Info Source***, la *Loi sur l'accès à l'information* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez communiquer avec le :

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

L'Esplanade Laurier, tour Est, 8^e étage
140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Renseignements généraux (613) 957-2400
Publications (613) 995-2855
Télécopieur (613) 996-0518

ATS..... (613) 957-9090
 Référence générale de la bibliothèque (613) 996-5494
 Courriel infosource@tbs-sct.gc.ca
 Site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada www.tbs-sct.gc.ca

Pour obtenir un exemplaire d'*Info Source*, ***Répertoire des centres fédéraux de demande de renseignements ou d'Info Source*** : *Bulletin de la Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, veuillez communiquer avec le :

Centre de distribution du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

L'Esplanade Laurier, bureau P-140, niveau P-1 Ouest
 300, avenue Laurier Ouest
 Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone..... (613) 995-2855
 Télécopieur..... (613) 996-0518
 Courriel Services-Distribution@tbs-sct.gc.ca

Si vous souhaitez acheter une copie d'*Info Source* : *Sources de renseignements fédéraux* ou d'*Info Source* : *Sources de renseignements sur les employés fédéraux*, veuillez vous adresser à :

Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
 Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Courriel publications@pwgsc.gc.ca
 Téléphone..... (613) 941-5995
 Téléphone (sans frais) 1 800 635-7943 (Canada et É.-U.)
 Télécopieur (613) 954-5779
 Télécopieur (sans frais) 1 800 565-7757 (Canada et É.-U.)
 Site Internet <http://publications.gc.ca>

Vous pouvez aussi obtenir sans frais les quatre publications *Info Source* sur Internet à l'adresse suivante : www.infosource.gc.ca.

**STATISTIQUES –
FICHIERS DE
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS
2003-2004**

Fichiers de renseignements personnels

Les fichiers de renseignements personnels (FRP) présentent une brève description du type de renseignements personnels que détiennent les ministères et les organismes fédéraux dans leurs dossiers et qui ont été utilisés, sont utilisés ou peuvent être utilisés à des fins administratives ou organisés en fonction du nom d'une personne ou d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'une autre caractéristique attribuée à un particulier et qui peuvent être extraits.

Nombre d'institutions ayant enregistré de nouveaux FRP pendant cette période	97
Nombre de nouveaux FRP enregistrés pendant cette période	809
Nombre de nouveaux FRP propres à une institution enregistrés	78
Nombre de nouveaux FRP ordinaires enregistrés	731
Nombre de FRP ordinaires révisés par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	4
<ul style="list-style-type: none"> • Mesures disciplinaires (POE 911) • Dossier personnel d'un employé (POE 901) • Rémunération et avantages (POE 904) • Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique – auparavant le « Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat » (POE 915) 	

**TABLEAUX
STATISTIQUES
2003-2004
ACCÈS À L'INFORMATION**

Accès à l'information – 2003-2004

Demandes reçues pendant cette période de déclaration	25 234
Demandes rappelées d'une période de déclaration antérieure	5 102
Nombre total de demandes	30 336
Demandes traitées	25 367
Demandes reportées à la prochaine période de déclaration	4 969

Remarque : ces totaux incluent les transferts de demandes entre institutions.

Accès à l'information – 2003-2004

Disposition des demandes terminées

Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	28,2 %	7 142
Demandes pour lesquelles les renseignements ont été communiqués en partie	41,9 %	10 632
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,9 %	220
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	3,1 %	798
Demandes transférées à un autre établissement	2,2 %	555
Demandes pour lesquelles des renseignements ont été communiqués de façon informelle	1,0 %	255
Demandes n'ayant pu être traitées (en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)	22,7 %	5 765

Total

25 367

Accès à l'information – 2003-2004

Provenance des demandes

Demandes provenant du milieu des affaires	41,9 %	10 567
Demandes provenant du grand public	34,2 %	8 634
Demandes provenant d'organisations	11,7 %	2 963
Demandes provenant des médias	11,2 %	2 835
Demandes provenant du milieu universitaire	0,9 %	235
Nombre total de demandes reçues		25 234

Accès à l'information – 2003-2004

Établissements par ordre du « plus grand nombre de demandes reçues »

1) Citoyenneté et Immigration Canada	31,2 %	7 876
2) Défense nationale	7,0 %	1 768
3) Santé Canada	6,8 %	1 708
4) Agence du revenu du Canada	6,6 %	1 668
5) Bibliothèque et Archives Canada	3,8 %	954
6) Gendarmerie royale du Canada	3,4 %	855
7) Travaux publics et Services gouvernementaux	3,3 %	831
8) Environnement Canada	2,9 %	742
9) Pêches et Océans Canada	2,7 %	691
10) Service correctionnel du Canada	2,3 %	570
11) Autres ministères	30,0 %	7 571
Total		25 234

Accès à l'information – 2003-2004

Temps nécessaire pour traiter les demandes
(Incluant les demandes ayant nécessité des extensions)

0 à 30 jours	63,9 %	16 217
31 à 60 jours	15,7 %	3 976
61 à 120 jours	12,0 %	3 032
121 jours ou plus	8,4 %	2 142
Total		25 367

Accès à l'information – 2003-2004

Prorogation requise

	30 jours ou moins	31 jours ou plus
Recherche	1 098	1 286
Consultation	2 013	1 581
Tiers	279	1 287

Accès à l'information – 2003-2004

Exceptions

Il convient de signaler qu'une demande unique peut être exemptées pour de nombreuses raisons. Toutes ces exceptions doivent être déclarées.

Article 19 – Renseignements personnels	32,3 %	7 877
Article 21 – Activités du gouvernement	17,8 %	4 339
Article 20 – Renseignements de tiers	15,4 %	3 751
Article 16 – Application des lois et enquêtes	9,9 %	2 418
Article 15 – Affaires internationales et défense	6,5 %	1 596
Article 13 – Renseignements obtenus à titre confidentiel	5,1 %	1 240
Article 23 – Secret professionnel des avocats	4,3 %	1 052
Article 24 – Interdictions fondées sur d'autres lois	3,1 %	754
Article 18 – Intérêts économiques du Canada	2,5 %	618
Article 14 – Affaires fédéro-provinciales	2,1 %	518
Article 22 – Examens et vérifications	0,4 %	93
Article 26 – Information qui sera publiée	0,4 %	88
Article 17 – Sécurité des individus	0,3 %	62
Total		24 406

Accès à l'information – 2003-2004

Exclusions

Il convient de signaler qu'une demande unique peut être exclue pour de nombreuses raisons. Toutes ces exclusions doivent être déclarées.

Article 69(1)(g)	29,4 %	541
Article 69(1)(a)	28,7 %	527
Article 68(a)	15,0 %	276
Article 69(1)(e)	12,1 %	222
Article 69(1)(d)	6,2 %	114
Article 69(1)(c)	4,5 %	82
Article 69(1)(f)	2,7 %	49
Article 68(b)	0,8 %	14
Article 69(1)(b)	0,4 %	8
Article 68(c)	0,3 %	5
Total		1 838

Accès à l'information – 2003-2004

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	25 367
Frais des opérations	24 167 847,21 \$
Coût par demande traitée	952,73 \$
Redevances perçues	330 350,45 \$
Redevances perçues par demande traitée	13,02 \$
Redevances exonérées	170 595,12 \$
Redevances exonérées par demande traitée	6,73 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
2003-2004
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Renseignements personnels – 2003-2004

Demands reçues pendant cette période de déclaration	54 377
Demands rappelées d'une période de déclaration antérieure	4 511
Nombre total de demandes	58 888
Demands terminées	47 847
Demands reportées à la prochaine période de déclaration	11 041

Renseignements personnels – 2003-2004

Disposition des demandes terminées

Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	34,8 %	16 664
Demands pour lesquelles renseignements ont été communiqués en partie	42,9 %	20 522
Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,1 %	53
Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	1,1 %	506
Demands n'ayant pu être traitées (en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)	21,1 %	10 102
Total		47 847

Renseignements personnels – 2003-2004

Établissements par ordre du
« plus grand nombre de demandes reçues »

1) Service correctionnel Canada	47,2 %	25 677
2) Citoyenneté et Immigration Canada	10,1 %	5 515
3) Développement social Canada	8,7 %	4 711
4) Défense nationale	7,6 %	4 117
5) Agence du revenu du Canada	5,0 %	2 705
6) Autres ministères	21,4 %	11 652
Total		54 377

Renseignements personnels – 2003-2004

Temps nécessaire pour traiter les demandes
(Incluant les demandes ayant nécessité des extensions)

0 à 30 jours	65,7 %	31 440
31 à 60 jours	15,2 %	7 283
61 à 120 jours	14,2 %	6 810
121 jours ou plus	4,8 %	2 314
Total		47 847

Renseignements personnels – 2003-2004

Exemptions

Il convient de signaler qu'une demande unique peut être exemptée pour de nombreuses raisons. Toutes ces exceptions doivent être déclarées.

Article 26 – Renseignements concernant un autre individu	60,2 %	10 843
Article 22 – Respect des lois et enquêtes	21,0 %	3 783
Article 19 – Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	9,1 %	1 643
Article 24 – Individus condamnés pour une infraction	4,5 %	817
Article 27 – Secret professionnel des avocats	2,4 %	437
Article 21 – Affaires internationales et défense	1,8 %	325
Article 23 – Enquêtes de sécurité	0,3 %	52
Article 25 – Sécurité des individus	0,3 %	47
Article 28 – Dossiers médicaux	0,2 %	44
Article 18 – Fichiers inconsultables	0,1 %	24
Article 20 – Affaires fédéro-provinciales	0,0 %	1
Total		18 016

Renseignements personnels – 2003-2004

Exclusions

Il convient de signaler qu'une demande unique peut être exclue pour de nombreuses raisons. Toutes ces exclusions doivent être déclarées.

Article 69(1)(a)	42,9 %	3
Article 70(1)(a)	28,5 %	2
Article 70(1)(e)	14,3 %	1
Article 70(1)(d)	14,3 %	1
Article 70(1)(c)	0,0 %	0
Article 70(1)(f)	0,0 %	0
Article 69(1)(b)	0,0 %	0
Article 70(1)(b)	0,0 %	0
Total		7

Renseignements personnels – 2003-2004

Frais et redevances liées aux opérations

Demandes traitées	47 847
Frais des opérations	13 796 557,89 \$
Coût par demande traitée	288,35 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983-2004
ACCÈS À L'INFORMATION**

Les statistiques tiennent compte des ajustements apportés au cours des ans.

Accès à l'information – 1983-2004

Traitement des demandes

Demandes reçues	251 407
Demandes terminées	245 838

Accès à l'information – 1983-2004

Suite donnée aux demandes traitées :

Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	33,9 %	83 219
Demandes pour lesquelles les renseignements ont été communiqués en partie	37,0 %	91 019
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,6 %	1 401
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	3,1 %	7 531
Demandes transférées à un autre établissement	1,9 %	4 631
Demandes pour lesquelles des renseignements ont été communiqués de façon informelle	3,9 %	9 709
Demandes n'ayant pu être traitées (en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)	19,7%	48 328

Total		245 838
--------------	--	----------------

Accès à l'information – 1983-2004

Temps nécessaire pour traiter les demandes
(Incluant les demandes ayant nécessité des extensions)

Demandes terminées	100 %	245 838
0 à 30 jours	59,8 %	147 095
31 à 60 jours	17,0 %	41 695
61 jours ou plus	23,2 %	57 048

Accès à l'information – 1983-2004

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	245 838
Frais des opérations	205 017 052,90 \$
Coût par demande traitée	833,95 \$
Redevances perçues	2 960 592,58 \$
Redevances perçues par demande traitée	12,04 \$
Redevances exonérées	1 318 158,17 \$
Redevances exonérées par demande traitée	5,36 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983-2004
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Les statistiques tiennent compte des ajustements apportés au cours des ans.

Renseignements personnels – 1983-2004

Traitement des demandes

Demandes reçues	982 747
Demandes terminées	881 503

Renseignements personnels – 1983-2004

Suite donnée aux demandes traitées :

Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	54,3 %	478 302
Demandes pour lesquelles renseignements ont été communiqués en partie	30,3 %	267 479
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,0 %	268
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	0,8 %	6 823
Demandes n'ayant pu être traitées (en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)	14,6 %	128 631

Total	881 503
--------------	----------------

Renseignements personnels – 1983-2004

Temps nécessaire pour traiter les demandes
(Incluant les demandes ayant nécessité des extensions)

Demandes terminées	100 %	881 503
0 à 30 jours	57,6 %	507 305
31 à 60 jours	19,0 %	167 874
61 jours ou plus	23,4 %	206 324

Renseignements personnels – 1983-2004

Frais et redevances des opérations

Demandes terminées	881 503
Frais des opérations	170 595 916,58 \$
Coût par demande traitée	193,53 \$

Index des causes portées devant la Cour fédérale

Ces cas sont classés selon la plus récente date de décision.

La Bande de Blood c. Canada	41
Dussault c. Canada (Agence des douanes et du revenu)	45
Galipeau c. Canada (Procureur général)	49
Geophysical Service Inc. c. L'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers	52
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Procureur général)	59
Sherman c. Canada (Ministre du Revenu national)	61
SNC Lavalin Inc. c. Canada (Ministre de la Coopération internationale)	67
Conseil canadien des fabricants des produits du tabac c. Canada (Ministre du Revenu national)	71
Van Den Bergh c. Canada (Conseil national de recherches)	80
Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Canada (Procureur général)	86
Wyeth-Ayerst Canada Inc. c. Canada (Procureur général)	90

CAUSES PORTÉES DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

*Préparé par la Section du droit
à l'information et à la protection
des renseignements personnels,
ministère de la Justice*

**LA BANDE DE BLOOD C. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADIEN
RÉPERTORIÉ : BANDE DE BLOOD C. CANADA**

N° de greffe :	T-1140-01
Références :	2003 CF 1397; [2003] A.C.F. n° 1794 (QL)
Date de la décision :	Le 28 novembre 2003
En présence du juge :	Lemieux
Articles de la LAI / LPRP :	Art. 20(1)b), c) et d), art. 23 et 44 <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>
Autre loi :	Art. 18.1 <i>Loi sur la Cour fédérale</i>

Sommaire

- Les négociations en vue d'un règlement sont protégées par l'al. 20(1)d) de la LAI, mais non par l'art. 23 de la LAI
- Pour pouvoir bénéficier de la protection applicable aux négociations en vue d'un règlement en vertu de l'al. 20(1)d) de la LAI, le demandeur doit prouver que la divulgation des documents demandés risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations en vue d'un règlement

Question en litige

Les négociations en vue d'un règlement sont-elles visées par l'al. 20(1)d) de la LAI?

Les faits

La bande de Blood (la bande) s'est opposée à la décision du coordonnateur de l'accès à l'information d'Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) de prélever des parties de documents traitant de « Revendication territoriale de la bande indienne de Blood » et de les communiquer à un demandeur qui en avait

demandé la communication à AINC. Le coordonnateur de l'accès à l'information avait conclu que certaines parties des documents demandés étaient visées par les exceptions accordées par certains alinéas du par. 20(1) de la LAI. Ces documents comprenaient : (1) un rapport historique préparé en 1994 par un expert embauché par la bande; (2) un exposé de revendication territoriale présenté à AINC en 1996 et préparé par des avocats engagés par la bande; et (3) un rapport de confirmation préparé en 1998 par un fonctionnaire d'AINC contenant une analyse et un résumé des positions des parties. Le coordonnateur de l'accès à l'information a donné à la bande, en application de l'art. 27 de la LAI, avis de l'intention du Ministère de donner communication partielle des documents.

La bande s'est opposée à la communication des deux premiers documents selon les motifs qu'ils avaient été préparés en prévision d'un litige et qu'ils avaient été remis à AINC au cours de négociations en vue d'un règlement conduites sans préjudice de son action en justice qui comprenaient des négociations liées à la recevabilité de la revendication de la bande au titre de la négociation d'une revendication particulière. La bande a fait valoir que leur divulgation entraverait les efforts déployés en vue d'un règlement ainsi que les négociations relatives à la recevabilité de revendications particulières entre la bande et le gouvernement fédéral. La bande s'est opposée à la communication du troisième document selon les motifs qu'il avait été préparé en prévision d'un litige en cours entre les parties ou avait un rapport avec celui-ci, et que sa divulgation risquait fort d'entraver la poursuite par la bande de son action contre le Canada ainsi que toute négociation en vue d'un règlement futur.

Le coordonnateur de l'accès à l'information a répondu que des parties de chacun des documents se composaient de données historiques ou de fait dont la divulgation ne risquait pas de porter atteinte à la position de la bande. Cette réponse a été communiquée à la bande par lettre en date du 16 juin 2001. La bande a alors intenté une action en vertu de l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, procédure à laquelle la Couronne fédérale s'est opposée.

Dans sa plaidoirie, l'avocat de la bande a fait valoir que les documents qui sont fournis au gouvernement dans le cadre de négociations en vue d'un règlement sont protégés et qu'ils ne sont pas visés par la Loi – ils ne relèvent pas du contrôle d'une institution fédérale, et c'est pourquoi il a soutenu que sa procédure en vertu de l'art. 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* était bien fondée. L'avocat de la bande a fait valoir à titre subsidiaire que si la LAI s'appliquait, alors les al. 20(1)b), c) et d) prévoyaient les exceptions appropriées. L'avocat de la bande a affirmé qu'il existait un croisement entre ces dispositions et l'art. 23 de la Loi, qui traite spécifiquement du secret professionnel qui lie un avocat à son client.

Décision

La demande a été accueillie. Les documents, dans leur totalité, sont protégés contre la divulgation en vertu de l'al. 20(1)d).

Motifs

Le privilège applicable aux négociations en vue d'un règlement s'applique aux documents créés ou échangés dans le cadre de négociations conduites dans le but de régler une action ou d'éviter un litige. Les négociations en vue d'un règlement sont visées par l'al. 20(1)d) de la LAI, et ne le sont pas par l'exception relative au secret professionnel liant un avocat à son client prévue à l'art. 23 de la LAI. La Cour n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de savoir si un tiers pouvait invoquer une exception autrement qu'en vertu de l'art. 20, et elle a conclu que l'affaire devait être entendue sous le régime de l'art. 44 de la LAI, et non de l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Sous le régime de la LAI, contrairement à ce qui se produit en matière civile, il ne suffit pas simplement de demander à bénéficier de la protection applicable aux négociations en vue d'un règlement pour tomber sous le coup de l'al. 20(1)d). Le législateur, aux al. 20(1)c) et d), a envisagé les exceptions relatives au tiers sous l'angle de ce qui « risquerait vraisemblablement » de causer des pertes financières appréciables, de nuire à la compétitivité ou d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à

d'autres fins. Le demandeur doit donc établir que la divulgation des documents demandés risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations en vue d'un règlement.

Après avoir examiné les trois documents en question, la Cour a conclu que la totalité des documents étaient visés par l'exception prévue à l'al. 20(1)d) et que le prélèvement n'était pas approprié. La Cour a d'abord conclu que les documents avaient pris naissance dans le cadre de négociations en vue d'un règlement. Ensuite, bien que certains des événements mentionnés dans la documentation soient forcément du domaine public, les renseignements que le coordonnateur de l'accès à l'information avait qualifiés de faits historiques constituaient en fait la preuve même que la bande estimait nécessaire pour établir le bien-fondé de son action intentée en Cour fédérale, et leur divulgation ne pouvait que nuire à la bande par rapport à un tiers.

La Cour a rejeté l'argument voulant que les négociations en vue d'un règlement ayant pris fin, celles-ci ne pouvaient être entravées au sens de l'al. 20(1)d). Premièrement, AINC avait décidé de ne pas reconnaître la recevabilité de la revendication de la bande au titre de la négociation au sein du processus des revendications particulières. C'est précisément la question qui est actuellement examinée par la Commission des revendications territoriales des Indiens. Deuxièmement, l'action intentée par la bande en Cour fédérale était encore en instance, et si elle devait se poursuivre après la tenue des interrogatoires préalables, des discussions en vue d'un règlement seraient menées conformément à la règle 257 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Finalement, la divulgation de ces documents, dans ce contexte, résulterait en une perte de contrôle tant par la bande que par AINC des circonstances de l'espèce (l'action et les efforts déployés en vue d'un règlement) du fait que le processus serait exposé à une intervention extérieure, processus qui, jusqu'à maintenant, a été soigneusement géré par la bande et l'AINC. Une telle conséquence, selon la Cour, ne pourrait qu'entraver les réalités des négociations en vue du règlement d'une action.

**DYANE DUSSAULT C. AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA
ET SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES
RÉPERTORIÉ : DUSSAULT C. CANADA
(AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU)**

N° de greffe : **T-1062-01**
Références : **2003 CF 973; [2003] A.C.F. n° 1253 (QL)**
Date de la décision : **Le 25 août 2003**
En présence du juge : **Dawson**
Article de la LAI / LPRP : **Art. 20(1)c) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)***

Sommaire

- Norme de contrôle applicable à la décision du ministre
- Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui s'oppose à la communication
- Risque vraisemblable de préjudice probable à la compétitivité établi

Question en litige

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a-t-elle établi, selon la prépondérance des probabilités, que la Société canadienne des postes (SCP) est exposée à un risque vraisemblable de préjudice probable si les modalités financières d'une entente sont communiquées?

Les faits

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire, fondée sur l'art. 41 de la *Loi sur l'accès à l'information*, à l'encontre d'une décision de l'ADRC, par laquelle celle-ci a refusé de communiquer certains renseignements. La demanderesse, M^{me} Dussault, a demandé l'accès à un protocole d'entente conclu entre l'ADRC et la SCP concernant les rôles, les responsabilités et les ententes financières applicables au traitement et au dédouanement du courrier et des colis internationaux. L'ADRC a déterminé que l'« Entente concernant le traitement et le dédouanement des importations postales » satisfaisait à la demande d'accès.

L'entente en question constitue un contrat commercial de paiement à l'acte, conclu entre la SCP et l'ADRC, par lequel la SCP fournit des services antérieurement assurés par l'ADRC.

Après avoir été avisée de la demande d'accès par l'ADRC, la SCP a identifié dans l'entente différents éléments dont la communication devait, selon elle, être refusée en vertu de l'al. 20(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'ADRC s'est ralliée à cette opinion et la demanderesse a reçu une copie de l'entente, de laquelle on avait retranché les parties à ne pas communiquer. La demanderesse s'est opposée et a déposé une plainte auprès du bureau du commissaire à l'information. À la suite de l'enquête effectuée par le commissaire, l'ADRC a accepté de communiquer des renseignements supplémentaires à la demanderesse, mais a continué de prétendre que le reste du dossier était exclu en vertu de l'al. 20(1)c) selon le motif que la divulgation causerait un préjudice à la compétitivité de la SCP. Le commissaire a adhéré à cette décision.

Les parties de l'entente dont la communication a été refusée sont décrites comme étant les modalités financières. Dans son affidavit déposé à titre de document confidentiel, le directeur de stratégie économique et réglementation à la SCP a précisé que puisque la SCP est une entreprise commerciale qui exerce des activités dans un environnement concurrentiel et ne bénéficie pas d'une protection légale contre la concurrence provenant du secteur privé, il est fort probable que ses concurrents puissent utiliser les renseignements contenus dans l'entente de manière à présenter des soumissions défavorables à la SCP quant aux services à fournir à l'ADRC. La SCP serait désormais particulièrement défavorisée dans le processus d'appel d'offres étant donné qu'elle ne pourrait pas obtenir des renseignements similaires concernant les activités de ses concurrents.

Décision

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

Motifs

La norme de contrôle applicable à la décision rendue par l'ADRC est celle de la décision correcte. La personne qui s'oppose à la communication doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que la divulgation risquerait vraisemblablement de donner lieu à un préjudice probable; ce préjudice n'est pas d'ordre général ou hypothétique. En outre, il doit exister un lien direct entre la divulgation et le préjudice allégué.

La Cour a conclu que l'ADRC avait bel et bien établi, selon la prépondérance des probabilités, que la SCP risquait vraisemblablement de subir un préjudice probable si les autres renseignements étaient communiqués. Trois facteurs ont amené la Cour à tirer cette conclusion :

- (1) Les renseignements qui figuraient dans l'entente illustraient, de manière assez précise, la structure et la nature des modalités financières négociées entre l'ADRC et la SCP. Les concurrents pourraient donc utiliser les renseignements de manière à présenter des soumissions défavorables à la SCP quant aux services à fournir à l'ADRC.
- (2) Le directeur de la SCP a indiqué dans son témoignage qu'il serait fort probable, si les renseignements étaient communiqués, que les concurrents les utilisent afin de présenter des soumissions qui visent à écarter la SCP du processus d'appel d'offres. Dans son témoignage, le directeur a décrit de façon précise le préjudice financier. La demanderesse n'a pas contredit ni repoussé ces éléments de preuve.
- (3) L'employeur de la demanderesse, Global Public Affairs, est inscrit au registre d'Industrie Canada comme étant le lobbyiste d'UPS. En échange, UPS joue un rôle dans une procédure de l'ALÉNA à laquelle l'ADRC et UPS sont parties, et d'autres entreprises de messageries pourraient livrer concurrence à la SCP pour tenter d'obtenir les contrats de services à fournir à l'ADRC.

- (4) La Cour a également tenu compte du rapport et des recommandations fournis par le commissaire à l'information.

La demanderesse a fait valoir que rien ne prouve que les services seraient exécutés par d'autres, particulièrement parce que l'ADRC n'a jamais lancé d'appel d'offres à l'égard de services à fournir; qu'il faudrait que la *Loi sur les douanes* soit modifiée pour qu'une autre partie exécute les services; et qu'il n'existe aucun lien entre le préjudice invoqué et les renseignements parce que la SCP a le monopole sur la livraison du courrier.

La juge Dawson n'a pas retenu le premier argument de la demanderesse pour le motif que l'entente peut être résiliée sur avis de cent vingt (120) jours donné par l'une ou l'autre des parties et, qu'avant 1992, l'ADRC assurait les tâches maintenant confiées par contrat à la SCP. En ce qui concerne l'argument selon lequel un concurrent ne pourrait fournir de services à moins qu'une modification ne soit apportée à la *Loi sur les douanes*, la juge Dawson l'a rejeté en disant que la disposition législative pertinente (l'art. 147.1 de la *Loi sur les douanes*¹) est de nature facultative et non obligatoire. L'ADRC pourrait donc confier l'exécution des tâches par contrat ou même les exécuter elle-même dès qu'il y aurait fin à l'entente avec la SCP. Quant au dernier argument par lequel la demanderesse a fait valoir que le monopole des services exécutés appartient à la SCP, la juge a déterminé que, d'après les modalités de l'entente, le privilège exclusif se rapporte à la levée, la transmission et la livraison de lettres, et non à la perception de droits et d'impôts. De nombreux concurrents de la SCP pourraient donc exécuter ces services.

Commentaires

Cette décision n'a pas été portée en appel.

¹ Le par. 147.1(3) de la *Loi sur les douanes* dispose : « Le ministre et la Société peuvent conclure un accord écrit par lequel, d'une part, le ministre autorise la Société à percevoir les droits afférents au courrier à titre de mandataire du ministre et, d'autre part, la Société s'engage à percevoir ces droits à ce titre ».

**JEAN-PIERRE GALIPEAU C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET
DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES CANADA
RÉPERTORIÉ : GALIPEAU C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**

N° de greffe :	T-608-02
Références :	2003 CFPI 828 (conf. par la Cour d'appel fédérale, 2003 CAF 223—voir commentaires à la fin du résumé)
Date de la décision :	Le 26 juillet 2002
En présence du juge :	Lemieux
Articles de la LAI / LPRP :	Art. 41, 48 et 49 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> (LPRP)

Sommaire

- Exigences à satisfaire pour qu'une demande de radiation soit accueillie
- L'art. 41 de la LPRP s'applique seulement dans le cas d'un refus d'accès
- Remèdes prévus aux art. 48 et 49 de la LPRP

Question en litige

Les défendeurs ont-ils satisfait aux exigences relatives à la radiation d'une demande?

Faits

Les défendeurs demandent la radiation d'une demande de contrôle judiciaire déposée par M. Galipeau en vertu des art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* et 41 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

À la suite d'une demande d'accès présentée par M. Galipeau, des documents concernant des demandes de numéro d'assurance sociale lui ont été divulgués. Le demandeur a, par la suite, déposé une plainte au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada alléguant que certains renseignements

sur les copies des formulaires de demande qu'il a reçues étaient illisibles, que des formulaires présentaient une apparence de falsification et que l'écriture sur l'un d'eux n'était pas la sienne. Au terme de son enquête, le commissaire a conclu que les demandes originales de numéro d'assurance sociale n'existaient plus puisque détruites après transfert sur microfiche, que certains détails ont été transmis au demandeur sur les renseignements illisibles, que celui-ci pouvait examiner les microfiches sur place et qu'il n'était pas du ressort du commissaire de faire analyser l'écriture du demandeur.

La demande de contrôle judiciaire vise la destruction de faux documents et la mise en ordre de certains microfichiers.

Décision

La demande de contrôle judiciaire est radiée.

Motifs

Une demande de radiation ne sera accordée que si les défendeurs démontrent que la demande est tellement futile « qu'elle n'a pas la moindre chance de réussir, quel que soit le juge devant lequel l'affaire sera plaidée au fond » (voir *Creaghan Estate c. La Reine*, [1972] C.F. 732 (1^{re} inst.)). En l'espèce, le juge détermine que les défendeurs ont satisfait à ces exigences.

Le texte de l'art. 41 de la LPRP est clair : une demande de contrôle judiciaire en vertu de celui-ci s'applique seulement dans le cas d'un refus d'accès. En l'espèce, le Ministère a divulgué au demandeur les renseignements personnels qu'il voulait. De plus, le tribunal estime que les remèdes recherchés par le demandeur outrepassent ceux que le Parlement a prévus aux art. 48 et 49 de la Loi.

Commentaires

La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision dans un jugement en date du 14 mai 2003 (2003 CAF 223; [2003] A.C.F. n° 770 (QL)). La Cour d'appel conclut que l'art. 41 de la LPRP ne peut s'appliquer en l'espèce, puisque cette disposition accorde un recours en révision à la personne qui se voit refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du par. 12(1) de la Loi. Or, l'appelant a eu accès à tous les documents dans son dossier de sorte qu'on ne peut parler d'un refus de communication. De plus, le pouvoir d'intervention conféré à la Cour par l'art. 48 de la LPRP est consécutif à la nature du recours exercé sous le régime de l'art. 41 et se limite donc à une ordonnance de communication des renseignements demandés. Il ne s'étend pas à leur destruction.

Demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada rejetée le 16 octobre 2003.

**GEOPHYSICAL SERVICE INC. C. LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE CANADA-NOUVELLE-ÉCOSSE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS;
GEOPHYSICAL SERVICE INC. C. LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS;
GEOPHYSICAL SERVICE INC. C. LE PRÉSIDENT DE
L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
RÉPERTORIÉ : GEOPHYSICAL SERVICE INC. C. L'OFFICE
CANADA-TERRE-NEUVE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

N^{os} de greffe : T-2101-00, T-2102-00, T-2100-00
Références : 2003 CFPI 507; [2003] A.C.F. n^o 65 (QL)
Date de la décision : Le 25 avril 2003
En présence du juge : Gibson
Articles de la LAI / LPRP : Art. 19, 20(1)c) et 24
Loi sur l'accès à l'information (LAI)

Sommaire

- L'application d'exceptions n'est pas permise après l'enquête du commissaire à l'information
- Une politique générale de non-communication est une preuve insuffisante pour justifier l'application de l'al. 20(1)c)
- L'article 119 de la *Loi de la mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et l'art. 122 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, intégrés à l'art. 24 de la LAI, n'empêchent pas de communiquer les renseignements demandés
- Les renseignements personnels ne comprennent pas les noms, les postes et les titres des personnes qui agissent uniquement en leur qualité d'employés dans une société

Questions en litige

Les institutions fédérales peuvent-elles appliquer les exceptions obligatoires une fois que le commissaire à l'information a terminé son enquête?

La politique de non-communication des institutions fédérales constitue-t-elle une preuve suffisante qui justifie l'application de l'al. 20(1)c)?

L'art. 119 de la *Loi de la mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* ou l'art. 122 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, lesquels sont intégrés à l'art. 24 de la LAI, s'appliquent-ils pour exclure le nom des personnes qui demandent des renseignements à un centre de la nature d'une bibliothèque gérée en conformité avec ces Lois?

Les noms, les postes et les titres des personnes qui agissent uniquement en leur qualité d'employés dans une société sont-ils des renseignements personnels au sens de l'art. 19?

Faits

La demanderesse est tenue de produire à l'intimé approprié les données sismiques géophysiques qu'elle recueille, conformément à la licence délivrée par l'Office intimé approprié. L'intimé approprié reçoit les données qui le concernent selon la compétence territoriale établie en fonction des données sismiques. De leur côté, lorsqu'il s'est écoulé un certain laps de temps fixé par une loi ou une politique, les intimés mettent les données sismiques à la disposition de tiers sans consulter la demanderesse et sans lui demander son autorisation.

La demanderesse a présenté trois demandes de renseignements – soit, une à chacun des intimés. Toutes les demandes étaient similaires. Les demandes concernaient les noms et adresses de tous les tiers qui avaient, pendant une période donnée, demandé et obtenu l'accès à des renseignements au sujet de la demanderesse ou que celle-ci avait fournis, de même que des précisions quant à ces renseignements.

L'Office Canada-Terre-Neuve a appliqué les exceptions prévues à l'art. 19, au par. 20(1) et à l'art. 24 de la LAI. L'article 24 englobe l'art. 119 de la *Loi de la mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*, lequel dispose que les renseignements fournis à l'Office à certaines fins sont protégés et ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne qui les a fournis, sauf dans certains cas précis.

L'Office national de l'énergie n'a appliqué que l'exception prévue à l'al. 20(1)c) de la LAI.

L'Office Canada-Nouvelle-Écosse a appliqué les exceptions prévues à l'al. 20(1)c) et à l'art. 24 de la LAI. L'article 24 de la LAI englobe l'art. 122 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, lequel contient essentiellement les mêmes conditions que l'on retrouve à l'art. 119 de la *Loi de la mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*.

La demanderesse a déposé une plainte devant le commissaire à l'information, lequel a conclu, après enquête, que les exceptions avaient été appliquées correctement. La demanderesse a ensuite intenté un recours en révision devant la Cour fédérale, conformément à l'art. 41 de la LAI.

Décision

La demande a été accueillie. La Cour a ordonné la communication des documents.

Motifs

Première question en litige

Après la réunion des trois demandes devant la Cour, les deux intimés qui ne s'étaient pas fondés sur l'art. 19 ont tenté d'invoquer l'application de cette exception en faisant valoir que l'Office Canada-Terre-Neuve s'en était prévalu. De même, l'Office national de l'énergie a également tenté d'invoquer l'application de l'art. 24 (lequel englobe l'art. 101 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*). Toutefois, ces exceptions ne figuraient pas dans le dossier au moment où le commissaire à l'information a procédé à l'enquête de la plainte que la demanderesse a déposée à l'égard de ces intimés.

Les principes généraux énoncés dans la décision *Rubin c. Canada (Ministre de la Santé)* (2001), 14 C.P.R. (4th) 1 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [2003] A.C.F. n° 103 (QL) (C.A.F.), exigent que les exceptions au droit d'accès soient limitées et précises, et que le fardeau repose sur la partie qui s'oppose à la communication. En outre, dans la décision *Rubin*, la Cour a indiqué que la disposition sur laquelle se fonde l'institution doit être révélée à l'auteur de la demande avant que la plainte ne soit déposée auprès du commissaire à l'information. Pour ces motifs et eu égard aux faits de cette affaire, la Cour a conclu que le demandeur s'était vu refuser le droit de déposer une plainte devant le commissaire à l'information relativement aux divers motifs d'exception à la communication que l'Office national de l'énergie et l'Office Canada-Nouvelle-Écosse tentent maintenant d'invoquer. Par conséquent, le recours à ces exceptions qu'on tente de greffer après l'enquête du commissaire à l'information doit être refusé. De même, une demande tardive présentée par le demandeur afin d'obtenir des renseignements supplémentaires est rejetée pour les mêmes motifs. Si la demande d'accès n'était pas au dossier examiné par le commissaire à l'information et n'aurait pu y être, alors la Cour n'est pas autorisée à prendre cette demande en considération dans le cadre d'une demande de révision présentée en vertu de l'art. 41 de la LAI.

Deuxième question en litige

Il n'est pas suffisant qu'une institution à laquelle on demande de fournir le nom de tiers qui ont demandé ou emprunté des renseignements ou des documents ainsi que la description de ces renseignements ou documents prétende, de manière générale, que la communication risque vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité. L'exception à la communication devrait être justifiée par une preuve par affidavit dans lequel est clairement exposé le raisonnement qui permet d'exclure chaque document. En l'espèce, l'affidavit de l'un des intimés indique que l'Office s'appuie sur une décision de politique générale pour ne pas communiquer les renseignements demandés parce que cela pourrait causer des pertes ou profits financiers à une autre partie. En outre, la preuve démontre que l'un des intimés s'est fondé sur sa connaissance générale des industries pétrolières et gazières et sur le secret entourant les participants à ces industries pour émettre l'hypothèse du risque vraisemblable de préjudice probable, au lieu de l'établir. Cette preuve indique que l'intimé a commis une erreur en n'examinant pas chacune des demandes sur une base individuelle, et en s'appuyant sur une politique générale pour refuser de communiquer les renseignements ou les documents.

Troisième question en litige

L'article 24 de la LAI intègre, par renvoi, l'art. 119 de la *Loi de la mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*. Considérées ensemble, ces dispositions visent à exclure la communication de renseignements ou de documents fournis pour l'application de la partie II ou III, ou de leurs règlements, de la *Loi de la mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*.

La même analyse s'applique en ce qui concerne la disposition analogue (l'art. 122) qui figure dans la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. L'argument analogue soulevé par l'Office national de l'énergie a été rejeté parce que la demande a été présentée tardivement (voir la première question).

Les renseignements requis par le demandeur, à savoir les noms de ceux qui avaient emprunté les renseignements ou les documents aux intimés ainsi que la description de ces renseignements ou documents empruntés, ne constituent pas des renseignements fournis aux intimés pour l'application de la partie II ou III de la *Loi de la mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* ou de leurs règlements. Les renseignements demandés étaient plutôt fournis afin de gérer un centre, de la nature d'une bibliothèque, comme l'exige l'art. 22 de la *Loi de la mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*.

Ceux qui empruntent des renseignements ou des documents peuvent être des particuliers, des personnes qui travaillent dans des établissements d'enseignement ou des sociétés d'exploration. Il est même tout à fait possible qu'il s'agisse d'institutions qui ne sont pas des établissements d'enseignement ou des sociétés d'exploration. Leurs noms, à titre d'emprunteurs de renseignements ou de documents, et le lien entre leurs noms et ces renseignements ou documents empruntés, peuvent difficilement être considérés comme des renseignements fournis à des fins de gestion de ressources pétrolières, d'administration ou d'application du régime législatif, ou à des fins de sécurité et de prudence dans l'exploitation pétrolière. Par contre, l'art. 22 de la *Loi de la mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* oblige l'intimé à établir et gérer un centre de la nature d'une bibliothèque. La cueillette des noms de ceux qui empruntent des documents à la bibliothèque fait partie de l'obligation prévue à l'art. 22. Les renseignements demandés ne sont donc pas assujettis à l'art. 119 de la *Loi de la mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et ne peuvent être visés par l'exception à la communication prévue à l'art. 24 de la LAI.

Quatrième question en litige

L'article 19 de la LAI est une disposition qui a pour effet d'empêcher la communication de « renseignements personnels » au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, l'intimé ne peut avoir gain de cause lorsqu'il revendique l'exception à la communication sur le fondement de l'art. 19. D'abord, *Tridel Corp c. Société canadienne d'hypothèques et de logement* (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.), permet d'affirmer qu'une société ne peut être un « individu identifiable » aux fins de l'application de la définition de « renseignements personnels ». Ensuite, rien ne permet de conclure que le nom des auteurs des demandes considéré avec les renseignements demandés constitueraient des « renseignements personnels ». Si les auteurs des demandes sont des sociétés ou des entités non constituées en personnes morales, ils ne sont pas des « individus identifiables ». Si les auteurs des demandes sont des « individus identifiables » et qu'ils agissent uniquement en leur qualité d'employés ou quelque chose de semblable, et que seul le poste qu'ils occupent dans la société ou leur titre est révélé, alors la communication de leur nom conjuguée à ces seuls renseignements n'équivaut pas à la communication de « renseignements personnels ».

**COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET BRUCE HARTLEY
RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C.
CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**

N^{os} de greffe : **A-82-02, A-374-02**
Références : **2003 CAF 285; [2003] A.C.F. n° 1006 (QL)**
Date de la décision : **Le 25 juin 2003**
En présence des juges : **Richard, juge en chef, Linden et Rothstein**
Articles de la LAI / LPRP : **Art. 4, 35, 36, 62, 63, 64, 65**
Loi sur l'accès à l'information (LAI)

Sommaire

- Transcriptions de l'audience à huis clos tenue devant le sous-commissaire à l'information

Question en litige

Le juge de la Section de première instance a-t-il commis une erreur lorsqu'il a ordonné que les transcriptions de l'audience tenue devant le sous-commissaire à l'information soient déposées sur une base confidentielle dans les demandes de contrôle judiciaire?

Faits

Il s'agissait de deux appels interjetés à l'égard de deux décisions interlocutoires ordonnant au commissaire à l'information de déposer sur une base confidentielle des transcriptions auprès de la Cour fédérale et des avocats des parties adverses².

² Voir *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)*, 2002 CFPI 129 et 2002 CFPI 624.

Décision

Les appels ont été rejetés.

Motifs

Le juge de la Section de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu que les règles 317 et 318 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ne vont pas à l'encontre de la LAI. De plus, les demandeurs en l'espèce ont demandé que les documents soient déposés auprès de la Cour et auprès des avocats sur une base confidentielle conformément à la règle 152 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* et l'objet même de l'examen dans ces demandes porte sur les procédures d'enquête du commissaire à l'information. S'ils n'ont pas accès aux transcriptions, il sera difficile, voire impossible, pour les demandeurs de présenter leur cause. En conséquence, le juge de première instance a établi à bon escient une distinction entre la présente affaire et les décisions *Rubin* et *Petzinger*³.

³ *Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)*, [1994] 2 C.F. 707 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)*, [1998] 1 C.F. 337 (1^{re} inst).

DAVID M. SHERMAN C. MINISTRE DU REVENU NATIONAL
RÉPERTORIÉ : SHERMAN C. CANADA (MINISTRE DU REVENU NATIONAL)

N° de greffe : **A-387-02**
Références : **2003 CAF 202; [2003] A.C.F. n° 710 (C.A.) (QL)**
Date de la décision : **Le 6 mai 2003**
En présence des juges : **Létourneau, Desjardins et Evans**
Articles de la LAI / LPRP : **Art. 13(1)a), 53(2)**
Loi sur l'accès à l'information (LAI)

Sommaire

- Application de l'al. 13(1)a) de la LAI aux statistiques produites par le Ministre à partir de renseignements confidentiels obtenus des États-Unis
- Échange de renseignements fiscaux sous le régime de la Convention signée par le Canada et les États-Unis
- Droit de parties non représentées par procureur aux dépens sous le régime par. 53(2) de la LAI

Question

Dans quelle mesure le ministre du Revenu national peut-il, sous le régime de l'al. 13(1)a) de la LAI et de la clause 1 de l'article XXVII se rapportant à l'article XXVIA du Protocole modifiant la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, refuser la communication de renseignements en possession de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) concernant l'assistance à la perception fournie au fisc américain à sa demande?

Faits

La demande d'accès visait des statistiques compilées par le ministre du Revenu national au sujet de l'assistance à la perception fiscale demandée ou fournie au fisc américain (*Internal Revenue Services (IRS)*).

L'appelant cherchait plus particulièrement à savoir :

- le nombre de demandes faites par l'ADRC et par l'IRS;
- le montant d'argent visé par les demandes de l'ADRC et de l'IRS;
- le pourcentage de demandes acceptées par chaque organisme et le taux de succès atteint dans la perception des sommes dues;
- le montant effectivement perçu et remis par l'ADRC et l'IRS;
- la ventilation par année des statistiques relatives aux renseignements demandés.

L'ADRC a déterminé que les renseignements étaient visés par les exceptions prévues aux al. 13(1)a) et 16(1)b) et c) de la LAI.

L'appelant a déposé une plainte devant le commissaire à l'information, lequel a jugé la plainte non fondée, suite à quoi l'appelant a soumis une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. La Section de première instance a convenu avec l'établissement fédéral que les renseignements demandés étaient protégés en vertu de l'al. 13(1)a) et a rejeté la demande ((2002), 222 F.T.R. 145; 2002 CFPI 586) (C.F. 1^{re} inst.). Compte tenu de cette conclusion et du fait que les États-Unis avaient refusé leur consentement à la communication, le juge de première instance s'est abstenu d'examiner la question de l'application des al. 16(1)b) et c).

Décision

L'appel a été accueilli, et l'affaire renvoyée à la Section de première instance pour qu'elle détermine le droit d'accès de l'appelant compte tenu de l'interprétation donnée par la Cour d'appel à l'al. 13(1)a) et à la clause 1 de l'article XXVII de la Convention et, si besoin est, des al. 16(1)b) et c). La Cour a adjugé à l'appelant ses débours et ses dépens.

Motifs

La Cour d'appel devait déterminer la portée de l'al. 13(1)a) en relation avec la clause 1 de l'article XXVII se rapportant à l'article XXVIA du protocole modifiant la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts*

sur le revenu et sur la fortune (la Convention). Cette clause est pertinente pour l'interprétation de la disposition de la LAI parce qu'elle régit les conditions applicables à la confidentialité de l'information échangée.

L'alinéa 13(1)a) de la LAI prescrit la non-communication de documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel d'États étrangers, en l'espèce, des États-Unis. La Cour a d'abord déterminé que pour l'application de cette exception, il n'était pas nécessaire que le document lui-même ait été fourni par un État étranger. Un document créé par les autorités canadiennes renfermant des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement étranger était visé par l'exception. Autrement dit, ce qui importe, pour cette exception, ce n'est pas tant la source du document dont la communication est demandée que sa nature confidentielle et la source des renseignements qu'il contient.

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si le Ministre peut, dans le contexte de la Convention, révéler l'existence même des renseignements obtenus à titre confidentiel de même que le volume de l'information, en termes statistiques, sans révéler la teneur des renseignements eux-mêmes.

Le juge Létourneau, qui a écrit la décision unanime de la Cour, a conclu que l'al. 13(1)a) ne crée pas d'exception à l'égard de l'existence même de tels renseignements puisque la Convention permettant l'échange de renseignements confidentiels et les lois la mettant en œuvre sont des documents publics. Le public s'attend à ce que des renseignements confidentiels nécessaires à la perception des impôts soient échangés et le simple fait de confirmer ce que tout le monde sait ne constitue pas une communication au sens de l'al. 13(1)a).

Relativement à la clause 1 de l'article XXVII de la Convention⁴, la Cour a jugé qu'il ne s'applique qu'aux renseignements reçus par le Canada et qu'il n'exige

⁴ La clause 1 de l'article XXVII de la Convention énonce ce qui suit : Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets [...] et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités [...] concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts auxquels la Convention s'applique ...

pas la confidentialité des statistiques compilées par le Ministre, dans la mesure où ces statistiques ne renferment pas de renseignements reçus par le Canada en application de la Convention.

Relativement au volume de renseignements obtenus à titre confidentiel, la Cour a rendu la décision suivante :

- Les statistiques que le Ministre reçoit à titre confidentiel de l'IRS en application de la Convention sont des renseignements secrets aux termes de la clause 1 de l'article XXVII de la Convention, qui sont visés par l'al. 13(1)a) de la LAI.
- Les statistiques produites par le Ministre à partir de renseignements obtenus à titre confidentiel de l'IRS ne sont pas des renseignements visés par la clause 1 de l'article XXVII de la Convention et par l'al. 13(1)a) de la LAI, à moins que leur communication ne révèle la teneur des renseignements confidentiels eux-mêmes. Ce principe va dans le sens de l'interprétation étroite à donner aux exceptions, particulièrement aux exceptions obligatoires comme celles qui sont prévues à l'art. 13, lequel article repose sur la prémisse selon laquelle la communication de cette information est préjudiciable.

En appliquant ces principes à la demande de l'appelant, la Cour d'appel est parvenue aux conclusions suivantes :

Le nombre de demandes faites par l'ADRC et par l'IRS

Le document renfermant des renseignements provenant du Canada, révélant le nombre de demandes faites par l'ADRC à l'IRS n'est pas visé par l'exception à la communication prévue à l'al. 13(1)a) de la LAI, pas plus que le document contenant des renseignements sur le nombre de demandes présentées par l'IRS à l'ADRC, lorsque ces renseignements proviennent du Canada, même si les statistiques sont tirées de renseignements obtenus à titre confidentiel de l'IRS. Les statistiques préparées par le Ministre qui révèlent le nombre de demandes émanant de l'IRS ne divulguent pas les renseignements obtenus à titre confidentiel des États-Unis.

Le montant d'argent visé par les demandes d'assistance

Les renseignements préparés par le Ministre au sujet du montant total représenté par les demandes d'assistance de l'IRS sont visés par l'al. 13(1)a) parce qu'il s'agit de documents canadiens renfermant une compilation de renseignements confidentiels américains. La compilation des montants distincts indiqués par l'IRS dans chaque demande d'assistance ne fait pas perdre à ces montants leur caractère confidentiel. Toutefois l'al. 13(1)a) ne s'applique pas au montant total représenté par les demandes que l'ACDR a soumises à l'IRS.

Le pourcentage de demandes acceptées par chaque organisme et le taux de succès atteint dans la perception des sommes dues

Le pourcentage des demandes d'aide acceptées et le taux de succès ne sont pas protégés par une exception à la communication. Le raisonnement suivi pour la question du nombre de demandes s'applique également ici.

Le montant perçu et remis par l'ADRC et l'IRS

Le montant d'argent perçu pour le compte de l'IRS et remis à celle-ci bénéficie de l'exception à la communication prévue à l'al. 13(1)a). Communiquer le pourcentage perçu équivaut à révéler le montant total représenté par les demandes d'assistance faites par l'IRS, lequel constitue un renseignement obtenu à titre confidentiel par l'ACDR d'un État contractant. Par contre, si le montant total représenté par les demandes d'aide émanant de l'ACDR n'est pas un renseignement couvert par l'exception, les statistiques exprimées en pourcentages et montants d'argent perçus et remis par l'IRS sont des renseignements confidentiels au sens de l'al. 13(1)a). Les statistiques sont des renseignements canadiens portant sur des renseignements américains, mais la nature des renseignements canadiens est telle qu'il s'agit en fait des renseignements américains eux-mêmes obtenus à titre confidentiels de l'IRS.

La ventilation par année

La Cour s'est prononcée sur cette question en se fondant sur la déclaration de l'intimé que ce renseignement n'existait pas et sur l'acceptation de cette réponse par l'appelant.

Dépens

En invoquant le par. 53(2) de la LAI, l'appelant a réclamé les dépens. La Cour a adjugé à l'appelant ses débours et dépens pour le motif que l'appel soulevait de nouvelles questions d'intérêt public quant à l'interprétation de la clause 1 de l'article XXVII et à l'application de l'al. 13(1)a) de la LAI dans le contexte de cette Convention, aux documents produit par le Ministre à partir de renseignements confidentiels obtenus des États-Unis.

La Cour a rejeté l'argument de l'intimé selon lequel l'appelant, en tant que partie non représentée par procureur peut tout au plus réclamer ses débours. Elle a estimé que l'adjudication des dépens visait notamment à indemniser la partie ayant obtenu gain de cause des dépenses importantes effectuées pour faire reconnaître ses droits. Le juge Létourneau s'est reporté à la jurisprudence récente où des parties non représentées par procureur avaient obtenu des dépens (*Fong et al. c. Chan et al.* (1999), 46 O.R. (3d) 330 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Kahn* (1998), 160 F.T.R. 83 (C.F. 1^{re} inst.); *Coath c. « Bruno Gerussi » (Le)*, 2002 CFPI 385 (Prot. Hargrave); *Desjarlais c. Canada*, 2002 CFPI 95).

**SNC LAVALIN INC. C. MINISTRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
RÉPERTORIÉ : SNC LAVALIN INC. C. CANADA
(MINISTRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE)**

N° de greffe : **T-387-01**
Références : **2003 CFPI 681; [2003] A.C.F. n° 870 (QL)**
Date de la décision : **Le 30 mai 2003**
En présence du juge : **Gibson**
Articles de la LAI / LPRP : **Art. 19, 20, 27, 28, 44(1)**
Loi sur l'accès à l'information (LAI)

Sommaire

- Les observations faites conformément au par. 28(1) peuvent être présentées seulement à l'égard d'une exception prévue à l'art. 20 de la LAI
- Les renseignements ne sont pas confidentiels
- L'utilisation de tournures conditionnelles pour décrire un préjudice et la nature spéculative du préjudice ne respectent pas les critères des al. 20(1)c) et d).

Questions en litige

- (1) Le tiers peut-il, dans le cadre d'un recours en révision présenté en vertu de l'art. 44, demander une exception conformément à l'art. 19 de la LAI et, dans l'affirmative, s'est-il acquitté du fardeau qui lui est imposé à l'égard de cette exception?
- (2) Le tiers s'est-il acquitté du fardeau qui lui est imposé à l'égard de l'exception demandée conformément à l'art. 20 de la LAI?

Faits

Le coordonnateur de l'accès à l'information de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) a avisé SNC Lavalin (demandeur), à titre de

tiers, qu'il a reçu une demande en vertu de la LAI visant les documents de travail ayant trait à la vérification intégrée du Projet de protection et de mise en valeur du Nil et qu'il avait l'intention de communiquer certains documents en réponse à cette demande. Les documents devant faire l'objet de la communication ont été mis à la disposition du demandeur. Ce dernier a présenté des observations au responsable de l'ACDI précisant pourquoi la totalité ou une partie des documents ne devrait pas être communiquée, comme le prévoit le par. 28(1) de la LAI. Le responsable de l'ACDI a décidé de communiquer la totalité ou une partie des documents et en a avisé le demandeur, encore une fois conformément au par. 28(1) de la LAI.

Le demandeur sollicite une ordonnance interdisant la communication des documents ou, subsidiairement, que les documents fassent l'objet de prélèvements additionnels. Après l'audition de la présente demande par la Section de première instance de la Cour fédérale, les ministres intimés ont consenti à un prélèvement plus important conformément à l'art. 19 de la LAI, mais pas au point de rendre théorique la présente demande.

Décision

La demande a été rejetée.

Motifs

Première question en litige

Selon le par. 27(1) de la LAI, le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve du par. 27(2), de fournir un avis écrit au tiers intéressé lorsqu'il a l'intention d'accéder à une demande de communication de documents qu'il a des motifs raisonnables de croire tombent sous le régime de l'exception obligatoire décrite au par. 20(1) de la LAI.

Le tribunal estime particulièrement important le fait que la LAI ne prévoit pas d'obligation équivalente d'aviser le tiers intéressé et de lui fournir une occasion de présenter des observations lorsque le document dont la communication a été demandée pourrait faire l'objet d'une autre exception obligatoire, comme celle prévue à aux art. 13, 19 ou 24 de la LAI.

Donc, à moins que les occasions de présenter des observations prévues à l'art. 28 de la LAI ne visent que les observations portant sur les motifs de l'exception prévus à l'art. 20 de cette Loi, le tiers intéressé qui reçoit un avis conformément à l'art. 27 de la LAI aurait l'occasion de présenter des observations à l'égard d'exceptions dépassant la portée de l'art. 20 dans le cas où aucune occasion équivalente de présenter des observations n'est accordée à un tiers intéressé relativement à un document qui relèverait d'une exception obligatoire, comme celle prévue aux art. 13, 19 ou 24.

Le libellé de la LAI doit être lu dans son contexte intégral, et dans son sens grammatical et ordinaire, en respectant le cadre de la LAI, son objet et l'intention du Parlement. Le fait d'interpréter le libellé du par. 28(1) de la LAI de façon à accorder à un tiers intéressé le droit de présenter des observations allant au-delà de la portée des exceptions prévues à l'art. 20 de cette Loi nécessiterait de « lire entre les lignes » du paragraphe. Puisque l'objet de la LAI, clairement énoncé par le Parlement, est d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale et que la disposition sur le recours indépendant à l'égard d'une communication proposée n'est qu'un ajout « équitable » à cet objet, la Cour statue que le demandeur n'avait pas le droit d'invoquer l'exception prévue à l'art. 19 dans ses observations sur le par. 28(1). En parvenant à cette conclusion, la Cour a également tenu compte du contexte global de la LAI et de la teneur ambiguë du sens grammatical et ordinaire du libellé des par. 27(1) et 28(1).

Deuxième question en litige

Le but premier de la LAI est d'accorder au public un droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents de l'administration fédérale.

Les exceptions à ce droit d'accès devraient être limitées et précises. On ne devrait pas restreindre ce droit d'accès sauf dans des circonstances bien précises. Un lourd fardeau de persuasion est imposé à la partie qui désire empêcher la communication.

Les exceptions prévues par l'art. 20 de la LAI sont obligatoires. Du même coup, elles sont prospectives, et le préjudice qu'elles renferment n'est donc pas réalisé, mais plutôt potentiel. En l'espèce, le demandeur ne satisfait pas aux critères lui permettant d'obtenir une exception en vertu de l'al. 20(1)b), c) ou d). Le demandeur n'a pu démontrer, en vertu de l'al. 20(1)b), que les renseignements fournis à l'ACDI étaient de nature confidentielle selon des normes objectives, prenant en compte leur teneur ainsi que le but et les conditions dans lesquels ils ont été préparés ou fournis. Les documents ne comportent aucune mention selon laquelle l'ACDI estimait que ces renseignements étaient confidentiels, ni que le demandeur, avant qu'il ne soit consulté conformément à l'art. 27 de la LAI, avait communiqué à l'intimé le fait qu'il considère comme confidentiels les renseignements fournis à l'ACDI, et ce, malgré la sophistication et l'expérience du demandeur.

En vertu de l'al. 20(1)c), la déclaration spéculative d'anticipation de pertes du demandeur, dans laquelle sont utilisées des tournures conditionnelles, n'est pas conforme à la norme de l'expectative raisonnable de pertes matérielles réelles ou de préjudices à sa position concurrentielle. Il ne suffit pas, pour le demandeur, d'établir qu'un préjudice pourrait découler de la communication. De plus, le demandeur n'a pas satisfait au lourd fardeau imposé par l'al. 20(1)d) à l'égard des incidences négatives auxquelles il pourrait raisonnablement s'attendre relativement à ses négociations, contractuelle ou autres, puisque ses observations comportaient en grande partie des tournures conditionnelles.

Commentaires

Cette décision a été portée en appel.

**CONSEIL CANADIEN DES FABRICANTS DES PRODUITS DU TABAC, A ET B
(CONFIDENTIEL) C. MINISTRE DU REVENU NATIONAL, COMMISSAIRE À
L'INFORMATION DU CANADA ET ROBERT CUNNINGHAM (PARTIES JOINTES)
RÉPERTORIÉ : CONSEIL CANADIEN DES FABRICANTS DES PRODUITS DU
TABAC C. CANADA (MINISTRE DU REVENU NATIONAL)**

N° de greffe : **T-877-00**
Références : **2003 CF 1037; [2003] A.C.F. n° 1308 (QL)**
Date de la décision : **Le 8 septembre 2003**
En présence du juge : **Russell**
Articles de la LAI / LPRP : **Art. 2, 6, 20(1) et 44**
Loi sur l'accès à l'information (LAI)

Sommaire

- La pertinence ne constitue pas un motif d'exception à la divulgation que peut soulever un tiers dans le cadre d'une demande présentée sous le régime de l'art. 44
- Le savoir-faire analytique amassé au fil d'années d'expérience ne suffit pas pour suggérer l'existence d'une méthodologie exclusive
- Le critère pour déterminer si les renseignements fournis par un tiers sont confidentiels est objectif
- Alors que les ententes de confidentialité peuvent être prises en compte, elles ne peuvent supplanter les dispositions expresses de la LAI

Questions

- (1) La pertinence constitue-t-elle un motif d'exception à la divulgation que peut soulever un tiers dans le cadre d'une demande présentée sous le régime de l'art. 44?
- (2) Les rapports en litige constituent-ils des secrets industriels d'un tiers, donnant droit aux demandeurs à l'exception prévue à l'al. 20(1)a)?

- (3) Les rapports en litige contiennent-ils des renseignements financiers et commerciaux fournis à une institution gouvernementale par un tiers qui ont toujours été traités de façon constante comme des documents confidentiels par le tiers, donnant donc droit aux demandeurs à l'exception prévue à l'al. 20(1)b)?
- (4) La divulgation des rapports en litige causerait-elle des pertes financières appréciables ou nuirait-elle à la compétitivité des demandeurs, leur ouvrant droit à l'exception prévue à l'al. 20(1)c)?
- (5) La divulgation des rapports en litige entraverait-elle des négociations contractuelles ou autres menées par les demandeurs, leur ouvrant droit à l'exception prévue à l'al. 20(1)d)?

Faits

Le demandeur, le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac (CCFPT), a rencontré le défendeur, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), pour discuter de la façon dont le demandeur et ses sociétés membres pourraient aider à empêcher ou à réduire les activités de contrebande de tabac. Le CCFPT a convenu d'engager deux entreprises d'experts-conseils, A et B, pour effectuer des études et préparer des rapports sur le tabac de contrebande. A devait étudier les tendances en matière de consommation de tabac en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique. B devait fournir un résumé de la situation actuelle en matière de contrebande en ce qu'elle est liée à la distribution et à la vente de produits de contrebande au Canada, particulièrement au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique. Des ébauches des rapports ont été fournies à l'ADRC le 11 août 1998 avec des lettres d'accompagnement.

Le 8 octobre 1998, la partie jointe, Robert Cunningham, au nom de la Société canadienne du cancer a fait une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) pour obtenir les [TRADUCTION] « [r]apports envoyés à l'industrie du tabac et reçus par elle... ou ses représentants, y compris le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac depuis le 1^{er} février 1998, en ce qui

concerne les inscriptions et estampes apposées sur les paquets de produits de tabac. » L'ADRC a répondu que les renseignements étaient exemptés en vertu de l'alinéa 20(1)b). Le 10 février 1999, M. Cunningham s'est plaint au commissaire à l'information qui a commencé une enquête.

Le 6 décembre 1999, l'ADRC a dit au commissaire à l'information qu'elle divulguerait, avec l'accord du CCFPT, les portions du Rapport B portant précisément sur l'objet de la requête de M. Cunningham et a fait remarquer qu'elle était d'accord avec le CCFPT sur le fait que le Rapport A n'était pas pertinent.

Le 30 mars 2000, l'ADRC a informé les demandeurs, en vertu de l'art. 28, de son intention de divulguer les rapports. Le 14 avril 2000, un avis a été donné en vertu de l'art. 28 au président du CCFPT portant sur l'intention de divulguer les lettres d'accompagnement. Le 28 avril 2000, un avis a été donné aux demandeurs en vertu de l'al. 29(1)a) selon lequel l'ADRC avait décidé de divulguer les lettres d'accompagnement et les rapports. Le 17 mai 2000, les demandeurs ont entamé la présente procédure en vertu de l'art. 44.

Le 5 juillet 2000, le commissaire à l'information a rendu compte des résultats de son enquête au responsable de l'ADRC, concluant que les documents identifiés par l'ADRC (c.-à-d. les rapports et les lettres d'accompagnement) étaient pertinents à la demande et n'auraient pas dû être exemptés en vertu du par. 20(1) ou de l'art. 16 et qu'ils auraient dû être divulgués au demandeur, M. Cunningham.

Décision

La demande en vertu de l'art. 44 a été rejetée.

Motifs

Première question en litige

Le libellé de l'art. 6 ne contient aucune interdiction de divulguer des documents qui ne sont pas pertinents à la demande. En fait, l'art. 6 ne traite pas le concept

de pertinence. Il prévoit simplement que la demande doit être effectuée par écrit et doit fournir un nombre suffisant de détails pour permettre d'identifier les documents requis. Il faudrait un degré d'interprétation considérable pour conclure que cela impose une obligation à l'institution gouvernementale de ne pas divulguer de renseignements qui ne sont pas pertinents à la demande. Sans oublier l'objectif sous-jacent qu'avait le Parlement lorsqu'il a promulgué la Loi, comme l'art. 2 le démontre, les demandeurs ne disposent d'aucune exception fondée sur la pertinence. Les exceptions à la divulgation en vertu de la Loi devraient être interprétées de façon restrictive : *Rubin c. Canada (Ministre des Transport)*, [1998] 2 C.F. 430 (C.A.) au paragraphe 23 (le juge d'appel McDonald).

Le fait qu'aucune obligation ne soit imposée à une institution de divulguer les renseignements non pertinents à un demandeur ne donne pas un droit aux tiers d'empêcher la divulgation au motif de l'absence de pertinence. En outre, ce que les parties elles-mêmes pourraient avoir déclaré et fait en matière de pertinence n'est pas crucial pour la décision.

Quoi qu'il en soit, les documents recherchés en l'espèce en vertu de la LAI se trouvent dans les limites de la demande. Le niveau de demande et d'offre de tabac et un rapport sur la contrebande sont intimement liés au besoin d'amélioration des inscriptions libérées d'impôt, une mesure de lutte contre la contrebande.

Deuxième question en litige

La reconnaissance de la catégorie distincte de « secrets industriels » telle qu'elle est définie dans la décision *Société Gamma Inc.* ne conduirait pas au genre d'exception générale alléguée par le demandeur d'accès. La seule question est celle de savoir si les demandeurs ont démontré que les informations contiennent « un renseignement, probablement de caractère technique... que l'on garde très jalousement et qui est pour celui qui le possède tellement précieux que sa seule divulgation ferait naître en faveur de ce possesseur une présomption de préjudice » (le juge Strayer dans la décision

Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État) (1994), 79 F.T.R. 42, à la p. 45; 27 Admin L.R. (2d) 102 (C.F. 1^{re} inst.).

Afin de faire entrer l'information dans les limites étroites de la signification technique de « secret industriel » conçues par le juge Strayer dans la décision *Société Gamma Inc.*, il ne suffit pas de montrer, comme l'ont fait les demandeurs en l'espèce, que la méthodologie constituait une façon de traiter les données acquise grâce à de nombreuses années d'expérience. Pour arriver à cette conclusion, on assume que le terme « technique » tel qu'il est utilisé par le juge Strayer, possède une signification proche [TRADUCTION] « des arts mécaniques et des sciences appliquées, y participant ou y étant lié. » Il existe des définitions moins restrictives de ce terme. Le juge Campbell semble avoir adopté une approche beaucoup plus vaste dans la décision *Pricewaterhouse Coopers, LLP v. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)* (2002), 211 F.T.R. 206; [2001] A.C.F. n° 1439 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), dans laquelle il rejette toute distinction entre méthodologie et produit de travail. Il conclut que le travail effectué dans cette affaire est « probablement de caractère technique » dans les limites de la définition de secret industriel donnée par le juge Strayer dans *Société Gamma Inc.* Le juge de première instance, en l'espèce, ne s'est pas opposé à la décision rendue par le juge Campbell dans l'affaire *Pricewaterhouse*. En l'espèce, la preuve suggère plus un savoir-faire analytique acquis au fil d'une expérience considérable et elle n'est pas suffisante pour suggérer une méthodologie exclusive qui pourrait tomber dans les limites d'une définition étendue du terme « technique ».

Troisième question en litige

Selon la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports)* (1987), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.), pour que l'al. 20(1)b) de la Loi s'applique, les renseignements en litige doivent être :

- (1) de nature financière, commerciale, scientifique ou technique selon l'acception commune de ces termes;
- (2) des renseignements confidentiels, objectivement confidentiels d'une façon qui tient compte des renseignements eux-même, de leur but et des conditions dans lesquelles ils ont été préparés et communiqués;
- (3) fournis à une institution gouvernementale par un tiers;
- (4) traités de manière confidentielle de façon constante par le tiers.

Les données dans les Rapports A et B ont été réputées ne pas être principalement commerciales de par leur nature mais la méthodologie analytique utilisée pour traiter les données et tirer les conclusions peut être considérée comme un renseignement commercial utilisé pour produire les rapports. La question est celle de savoir si la méthodologie analytique peut être considérée comme étant confidentielle dans les limites de la définition prévue par la Loi.

Dans *Brookfield LePage Johnson Controls Facility Management Services v. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, 2003 CFPI 254; [2003] A.C.F. n° 348 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), la juge Layden-Stevenson s'est référée au sommaire des décisions faisant autorité élaboré par le juge MacKay dans la décision *Air Atonabee* :

[...] la question de savoir si un renseignement est de nature confidentielle dépend de son contenu, de son objet et des circonstances entourant sa préparation et sa communication, c'est-à-dire :

- (a) le contenu du document est tel que les renseignements qu'il contient ne peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a autrement accès, ou ne peuvent être obtenus par observation ou par étude indépendante par un simple citoyen agissant de son propre chef;
- (b) les renseignements doivent avoir été transmis confidentiellement avec l'assurance raisonnable de confiance qu'ils ne seront pas divulgués;
- (c) les renseignements doivent être communiqués, que ce soit parce que la loi l'exige ou parce qu'ils sont fournis gratuitement, dans le cadre d'une relation de confiance entre l'administration et la personne qui les fournit ou dans le cadre d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public, et la communication des renseignements confidentiels doit favoriser cette relation dans l'intérêt du public.

La juge Layden-Stevenson a conclu, au par. 16 de sa décision, que la question de savoir si les renseignements fournis par un tiers sont confidentiels doit être établie objectivement. Elle a en outre conclu que :

Le fait que les renseignements ont jusqu'à maintenant été tenus confidentiels ne constitue qu'un aspect du critère. La jurisprudence est dans une certaine mesure incohérente pour ce qui est de la question de savoir si un engagement exprès pris par l'administration au sujet de la confidentialité est déterminant, mais selon l'ensemble des décisions judiciaires faisant autorité, il n'est pas possible de se soustraire à l'application de la Loi [...].

En fin de compte, les ententes de confidentialité peuvent être prises en compte, mais elles ne peuvent pas l'emporter sur les dispositions législatives expresses de la Loi ou les déjouer.

En l'espèce, le juge de première instance a accepté la preuve des demandeurs selon laquelle la méthodologie analytique avait été traitée de façon constante comme confidentielle tant par le tiers que par le Ministre. Cependant, il n'est pas possible de se soustraire à la Loi. Il est donc difficile de voir comment une demande de confidentialité peut être respectée et comment le comportement des parties peut être déterminant en l'espèce. Les intérêts du gouvernement et ses besoins de cultiver les relations de travail avec des organisations comme le CCFPT ne coïncident pas nécessairement avec les intérêts du public. Le but de la Loi est de veiller à ce que le public puisse accéder aux documents, sauf quelques exceptions limitées. Cela peut compliquer la vie des parties comme l'ADRC mais cela ne constitue pas un argument valable pour refuser l'accès. Pour des raisons de politique publique, ces renseignements ne peuvent pas être traités comme confidentiels dans les limites de l'al. 20(1)b). Les documents ont été soumis au gouvernement en vue d'aborder des questions qui pourraient très bien affecter, ou pourraient avoir déjà affecté, les politiques du gouvernement en matière de tabac. Si l'accès au public était refusé, cela priverait ce dernier de moyens de réponse et contreviendrait au but de la Loi.

Quatrième question en litige

La preuve des demandeurs portant sur les attentes raisonnables de pertes ou de gains financiers, malgré le fait qu'elle n'ait pas été soumise à un contre-interrogatoire, demeure spéculative. Les demandeurs, au mieux, n'ont fait qu'exprimer leurs craintes de ce qui pourrait se passer. Ils n'ont pas satisfait au critère de l'attente raisonnable de préjudice probable. En outre, si les déclarations des demandeurs selon lesquelles les documents et la relation entre le CCFPT et l'ADRC ne constituent pas une tentative de lobbying sont prises au sérieux, il est difficile de voir comment la divulgation de documents visant à améliorer l'application des lois et à faire cesser les activités de contrebande pourrait entacher leur réputation. Si les documents constituaient un effort de lobbying, ce pourrait être une autre paire de manches, mais les demandeurs déclarent que le but du rapport était de [TRADUCTION] « donner au CCFPT et aux gouvernements qui s'occupent de la collecte des taxes et de l'application des

lois les meilleures vues d'ensemble indépendantes possibles relativement aux activités de contrebande du tabac. »

Cinquième question en litige

Un examen de la preuve déposée par les demandeurs à cet égard révèle que leurs craintes sont, encore une fois, de nature spéculative, et cela ne les décharge pas du fardeau de prouver que l'al. 20(1)d) devrait être appliqué en leur faveur.

Commentaires

Cette décision n'a pas été portée en appel.

**JOAN VAN DEN BERGH C. CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA
RÉPERTORIÉ : VAN DEN BERGH C. CANADA
(CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES)**

N° de greffe :	T-121-02
Références :	2003 CFPI 1116; [2003] A.C.F. n° 1407 (QL)
Date de la décision :	Le 29 septembre 2003
En présence du juge :	O'Reilly
Articles de la LAI / LPRP :	Art. 3j) et l), 8(2)m)(i) <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> (LPRP); art. 19(1), (2)a) et c) <i>Loi sur l'accès à l'information</i> (LAI)

Sommaire

- Les noms des personnes qui reçoivent des primes de rendement relèvent de la définition large de l'expression « renseignements personnels » qui figure dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- Toutefois, le par. 3(l) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exclut de la définition les noms des personnes qui reçoivent des primes de rendement facultatives lorsque, comme en l'espèce, il n'existe pas nécessairement de lien entre l'évaluation du rendement établie à l'égard d'un individu et l'attribution de la prime de rendement
- Le simple fait d'invoquer l'absence de raisons d'intérêt public aux termes du sous-al. 8(2)m)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est loin de constituer une justification par des raisons pertinentes

Questions en litige

- (1) La *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit-elle une exception qui permet de communiquer le nom des personnes ayant reçu des primes de rendement?

(2) Le responsable du Conseil national de recherches du Canada (CNR) peut-il divulguer ces noms en application de la *Loi sur l'accès à l'information*?

Faits

En 1999, le CNR a commencé à accorder des primes de rendement à ses employés les plus travailleurs et les plus doués. La demanderesse, agente principale des relations de travail auprès de l'association des employés du Conseil de recherches (le syndicat représentant le personnel administratif, technique et de secrétariat au CNR), a demandé en 2000 que le CNR fournisse les noms de tous les employés ayant obtenu une prime de rendement au cours de cette même année. Le président du CNR a refusé au motif que l'information demandée constituait des renseignements personnels protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La demanderesse a porté plainte auprès du commissaire à l'information. Elle a soutenu que les renseignements demandés tombaient sous le coup de l'exception prévue au par. 3(1) de la *Loi sur les renseignements personnels* et étaient donc susceptibles de communication. Le CNR a communiqué le nom de personnes qui avaient reçu des primes de rendement en tant que membres d'une équipe ou d'un groupe, mais non de celles récompensées pour leurs efforts personnels parce que, selon lui, une telle mesure aurait entraîné la divulgation de l'évaluation de leur rendement.

La demanderesse a présenté une demande de contrôle judiciaire du refus du CNR de lui communiquer les autres noms. Le commissaire à l'information a adhéré à l'avis du défendeur.

Décision

La demande a été accueillie.

Motifs

Première question en litige

La *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) donne aux personnes accès aux documents gouvernementaux, mais interdit la communication de « renseignements personnels » (par. 19(1)), expression qui, dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, est définie de manière générale comme les « renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable » (art. 3). De toute évidence, les renseignements sur le rendement au travail d'une personne constituent des renseignements personnels et, à ce titre, sont habituellement confidentiels.

Cependant, l'information demandée en l'espèce n'est pas très précise. En outre, certaines directions ont modifié les critères généraux élaborés par le CNR pour l'octroi de primes de rendement ou ont ajouté à ceux-ci. Divers niveaux de rendement ont été utilisés et, dans certains cas, les employés étaient admissibles sans avoir à atteindre un niveau de rendement donné pour autant qu'ils remplissaient d'autres critères. Les directeurs de secteur établissaient et publiaient les lignes directrices qui s'appliquaient à leurs employés respectifs. Par conséquent, même si le CNR divulguait le nom des personnes ayant reçu des primes, cela permettrait uniquement de déduire que, dans certaines directions, les personnes mentionnées ont obtenu des évaluations de rendement proches de l'extrémité supérieure de la fourchette applicable tandis que dans d'autres, elles ont apporté une contribution particulière à leur milieu de travail. Néanmoins, l'information générale que la demanderesse sollicite auprès du CNR est visée par la définition large du terme « renseignements personnels » prévue dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Par contre, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements touchant « des avantages financiers facultatifs [...] y compris le nom de [l'individu] et la nature précise de ces avantages » ne sont pas des « renseignements personnels » (al. 3(l)). Manifestement, les employés qui ont

reçu des primes du CNR ont obtenu un avantage financier. Reste à savoir si cet avantage est « facultatif ».

En l'espèce, l'ensemble du programme de primes était facultatif. Le CNR n'était nullement obligé de l'établir. Les gestionnaires principaux examinaient les contributions faites par leurs employés à leur milieu de travail et attribuaient à ceux-ci des évaluations de rendement en conséquence. Lorsque d'autres facteurs avaient un rôle à jouer, les gestionnaires principaux étaient tenus de les apprécier. Ils déterminaient ensuite la somme accordée à chaque personne récompensée. Tous les aspects du programme étaient facultatifs.

L'alinéa 3j) n'empêche pas la communication des renseignements visés en l'espèce. Suivant la Cour suprême, les renseignements personnels qui concernent les fonctionnaires et qui ne sont pas expressément mentionnés par cette disposition, dont les évaluations de rendement, ne peuvent être communiqués : voir l'arrêt *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, 2003 CSC 8. Dans le même ordre d'idées, comme l'al. 3j) renvoie explicitement à « l'éventail des salaires » applicable à un fonctionnaire, l'exception correspondante relative aux avantages financiers facultatifs prévue à l'al. 3(l) n'autorise pas la communication du salaire ou du taux de rémunération quotidien exact d'une personne : voir la décision *Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)* (1993), 62 F.T.R. 287 (C.F. 1^{re} inst.). Il n'en demeure pas moins que ni l'une ni l'autre de ces décisions ne laisse entendre que les renseignements dont la demanderesse sollicite la communication ne peuvent être divulgués. Selon la décision *GRC*, les évaluations du rendement d'un fonctionnaire doivent demeurer confidentielles, même si d'autres détails touchant leur emploi sont susceptibles de communication. Or, le CNR ne révélerait pas les évaluations de rendement s'il ne faisait que donner le nom des personnes ayant reçu une prime.

De plus, contrairement à l'affaire *Rubin*, précitée, il n'y a en l'espèce aucune incompatibilité entre les dispositions de l'al. 3j) et celles de l'al. 3l). Dans l'affaire *Rubin*, une disposition autorisait expressément la communication de l'éventail du salaire d'un fonctionnaire, tandis que l'autre disposition traitait de façon générale des avantages financiers. La Cour a simplement décidé que la disposition expresse l'emportait sur la disposition générale. Ici, la demanderesse demande au CNR de divulguer le nom des employés qui ont reçu une prime – non leur salaire, ni même le montant de la prime. Il n'existe aucune incompatibilité entre les deux exceptions en cause et aucun fondement permettant de conclure que l'al. 3l) ne peut s'appliquer aux fonctionnaires.

Par conséquent, les renseignements demandés par la demanderesse ne sont pas des « renseignements personnels » au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour les fins de l'art. 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Deuxième question en litige

(Il n'était pas nécessaire de trancher cette question pour statuer sur l'affaire, mais le juge président l'instruction l'a néanmoins examinée parce qu'elle a été débattue devant lui.)

Le responsable du CNR avait le pouvoir discrétionnaire de communiquer ou non les noms demandés, et il faut faire preuve d'une certaine retenue à l'égard de sa décision : *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

La LAI porte que le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de renseignements personnels dans les cas où « l'individu qu'ils concernent y consent » (al. 19(2)a)). Lorsque le CNR a fait l'annonce de son programme, il a informé les employés que les [TRADUCTION] « noms des personnes ayant obtenu une prime de rendement pourraient être rendus publics, mais que les autres renseignements demeurerait confidentiels ». Au moment opportun, on a demandé aux personnes qui avaient reçu une prime si elles consentaient à ce que leur nom soit rendu public. Beaucoup ont accepté. Le président du CNR a décidé que les consentements manquaient de clarté.

Cependant, le juge président l'instruction a conclu que les formules de consentement utilisées par chacune des directions (elles différaient d'une direction à l'autre) étaient suffisamment précises pour constituer un consentement pour l'application de l'al. 19(2)a), d'autant plus que le CNR avait déjà informé ses employés que les noms seraient éventuellement rendus publics.

Le responsable d'une institution fédérale peut également divulguer des renseignements personnels lorsque « des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privé » (LAI, al. 19(2)c); *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sous-al. 8(2)m)(i)). Selon le commissaire à l'information, le CNR a dûment tenu compte de l'intérêt public et de la vie privé de ses employés, et estimé que la dérogation touchant l'intérêt public n'était pas justifiée en l'occurrence. Or, la simple assertion du résultat est loin de constituer une justification par des raisons pertinentes : *Bland c. Commission de la capitale nationale*, [1991] 3 C.F. 325 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 341 (le juge Muldoon). Comme les renseignements requis en l'espèce par la demanderesse étaient de nature générale et que cette dernière les a demandés pour entreprendre une analyse légitime de l'utilisation des fonds publics, une appréciation sérieuse des intérêts publics et privés en cause aurait bien pu permettre de conclure que la communication était justifiée.

Commentaires

Cette décision n'a pas été portée en appel.

**COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA C.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA,
COMMISSAIRE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE)
C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**

N° de greffe : **S57566**

Référence : **2003 CSCB 862***

Date de la décision : **Le 5 juin 2003**

En présence du juge : **Metzger**

Articles de la LAI / LPRP : **Art. 29(1), (3), 34(1),
(2), 35, 36, 37, 42, 43, 53(1) et 54(4) *Loi sur la
protection des renseignements personnels*
(LPRP)**

Sommaire

- La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne confère pas au commissaire à la protection de la vie privée du Canada la capacité juridique de poursuivre
- La capacité juridique de poursuivre ne s'acquiert pas du fait que le commissaire à la protection de la vie privée exerce un rôle de type ombudsman, qu'il s'est vu conférer la qualité d'intervenant ou qu'il a été nommé sous le grand sceau du Canada
- La capacité juridique de poursuivre ne s'acquiert pas en raison de la nature « quasi constitutionnelle » de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ni d'une interprétation du titre intégral de la Loi

* L'abréviation « CSCB » renvoie à la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

- Le pouvoir discrétionnaire résiduel du tribunal de se prononcer sur le fond d'une affaire, dans laquelle la qualité requise du demandeur est incertaine, ne va pas jusqu'à remédier à une absence de compétence

Question en litige

Le commissaire à la protection de la vie privée détient-il la capacité juridique de poursuivre?

Faits

Le demandeur, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, a sollicité un jugement déclaratoire portant que la surveillance vidéo effectuée par le détachement de Kelowna de la GRC (1) porte atteinte à ses droits et à ceux du public qui leur sont garantis par l'al. 2d) et les art. 6, 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et des libertés*; et (2) qu'elle contrevient à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Les défendeurs ont demandé la radiation de l'action pour les deux motifs suivants : (1) le commissaire à la protection de la vie privée ne détient pas la capacité juridique de poursuivre; (2) selon l'al. 19(24)a) des *Règles de la Cour suprême*, B.C. 221/90 avec mod., le commissaire à la protection de la vie privée n'a pas la qualité requise.

Décision

La requête en radiation a été accueillie. La déclaration du commissaire à la protection de la vie privée a été déclarée nulle.

Motifs

L'absence de qualité et l'existence d'autres objections soulevées par le procureur général du Canada ne justifient pas la présentation d'une requête en vertu de l'al. 19(24)a) des Règles, puisqu'il n'existe pas de réponse évidente et manifeste aux questions soulevées. Ces défenses devraient être examinées par le juge de première instance.

Le commissaire à la protection de la vie privée ne possède pas la capacité juridique de poursuivre. Premièrement, le fait d'assimiler le rôle du commissaire à la protection de la vie privée à celui d'un ombudsman, comme l'a fait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)* (2002), 214 D.L.R. (4th)1; 2002 CSC 53, ne veut pas dire qu'il aura une capacité de poursuivre, un ombudsman ayant le devoir d'examiner les deux côtés d'une plainte et n'étant pas l'avocat du plaignant.

Deuxièmement, le fait que le demandeur se soit vu attribuer la qualité d'intervenant dans d'autres cas ne modifie pas le statut juridique du commissaire à la protection de la vie privée et ne lui confère donc aucune capacité d'intenter des poursuites.

Troisièmement, étant donné que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère au commissaire à la protection de la vie privée les pouvoirs requis pour respecter l'objet de la Loi et s'acquitter de ses obligations, le tribunal n'est pas autorisé à étendre ces pouvoirs en se fondant sur une interprétation du titre intégral de la Loi.

Quatrièmement, le fait que, dans l'arrêt *Lavigne*, précité, la Cour suprême qualifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de « quasi constitutionnelle » ne signifie pas en soi que l'on accorde au commissaire à la protection de la vie privée des pouvoirs additionnels que le Parlement ne lui a pas conférés. Le cadre, l'objet et le libellé de la Loi établissent clairement que l'intention du Parlement était de ne pas investir le commissaire à la protection de la vie privée du pouvoir d'intenter une telle action.

Cinquièmement, bien que le commissaire à la protection de la vie privée soit nommé sous le grand sceau du Canada et qu'il se considère lui-même comme « un officier du Parlement », cela ne lui confère aucune capacité d'intenter des poursuites. Le commissaire à la protection de la vie privée n'est pas un préposé de l'État. Il est considéré comme un employé de l'État uniquement pour l'application de certaines demandes d'indemnisation (par. 54(4) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*). Je suis convaincu que le fait que le

commissaire à la protection de la vie privée soit nommé sous le grand sceau du Canada ne lui confère pas un pouvoir que le Parlement n'a pas prévu expressément, notamment la capacité d'intenter une action de ce genre.

Sixièmement, tout pouvoir discrétionnaire résiduel dont jouissent les tribunaux pour trancher au fond des questions d'intérêt public, même lorsque le demandeur semble ne pas avoir la qualité pour intenter l'action (*Office canadien de commercialisation des oeufs c. Richardson*, [1998] 3 R.C.S. 157) se limite aux questions touchant la qualité requise et ne permet pas de remédier à une absence de compétence, la question en litige en l'espèce. Lorsqu'une partie n'a pas la capacité d'ester en justice, le tribunal n'a aucune question à examiner puisque la déclaration serait frappée de nullité.

Enfin, il convient que la question de la capacité juridique ou de la compétence soit examinée dans le présent forum plutôt que par le juge de première instance puisqu'il pouvait bien ne pas être loisible au commissaire à la protection de la vie privée d'intenter l'action en premier lieu.

Commentaires

Le bureau du commissaire à la protection de la vie privée a retiré l'appel qu'il avait interjeté dans cette affaire.

**WYETH-AYERST CANADA INC. C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
RÉPERTORIÉ : WYETH-AYERST CANADA INC. C. CANADA (PROCUREUR
GÉNÉRAL)**

N° de greffe : **A-130-02**

Références : **2003 CAF 257; [2003] A.C.F. n° 916 (QL)**

Date de la décision : **Le 6 juin 2003**

En présence des juges : **Richard, juge en chef, Noël et Sexton**

Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 4(1), 20(1), 44(1) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)***

Sommaire

- Application de la méthode pragmatique et fonctionnelle à l'examen des décisions administratives
- Norme de la décision correcte
- Admissibilité du demandeur d'accès à présenter une demande fondée sur la *LAI*
- Non-respect des critères énoncés au par. 20(1)

Questions en litige

- (1) Quelle est la norme d'examen qui doit être appliquée à la décision du Ministre et par la Cour d'appel?
- (2) Le demandeur d'accès avait-il le droit de présenter sa demande de communication en vertu de la *LAI*?
- (3) La juge saisie de la demande de contrôle judiciaire a-t-elle soupesé correctement les éléments de preuve au regard du par. 20(1)?

Faits

En 1997, Santé Canada a annoncé son intention d'adopter un règlement qui

aurait pour effet de créer une norme unique applicable à tous les produits d'œstrogènes conjugués, qu'ils soient naturels ou synthétiques, et qui modifierait de ce fait le règlement d'application de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), ch. F-27, art. 1. Santé Canada a également invité le public à formuler des observations au sujet du projet de règlement.

Wyeth-Ayerst a répondu à l'invitation de Santé Canada en faisant parvenir deux lettres au sujet du Premarin®, qui est un produit d'œstrogène d'origine naturelle. Peu après, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de Santé Canada a reçu une demande d'accès fondée sur la *Loi sur l'accès à l'information*. Santé Canada a informé Wyeth-Ayerst que les deux lettres seraient communiquées; Wyeth-Ayerst a contesté cette décision et formulé des observations à ce sujet auprès du Bureau de l'AIPRP, soutenant que les renseignements étaient visés par les exceptions prévues au par. 20(1) de la *LAI*. Le Bureau de l'AIPRP n'étant pas d'accord, Wyeth-Ayerst a demandé le contrôle judiciaire de la décision sous le régime de l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

La juge qui siégeait en révision a rejeté la demande de contrôle judiciaire (2003 CFPI 133; [2003] A.C.F. n° 173 (QL)), statuant que la preuve permettait de conclure que le demandeur d'accès était admissible à présenter sa demande sous le régime de la *LAI*. Elle a également jugé que, étant donné que la décision du Ministre en ce qui concerne la communication relevait d'un exercice de son pouvoir discrétionnaire, la norme de révision applicable était celle de la retenue. Compte tenu de cette norme, la juge estimait qu'aucun élément de la preuve n'indiquait que les renseignements étaient visés par les exceptions prévues au par. 20(1) de la *LAI*.

Le présent litige est un appel de cette décision.

Décision

L'appel est rejeté avec dépens.

Motifs

Première question—Norme de contrôle

Se fondant sur l'arrêt *Dr Q.*⁵ de la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel a réitéré le principe de la prépondérance de la méthode pragmatique et fonctionnelle lors de l'examen des décisions administratives. Il est inacceptable de fonder la norme de contrôle sur l'application d'un seul critère, comme la compétence ou le pouvoir discrétionnaire. Lorsqu'une cour de justice est appelée à réviser une décision rendue par un organisme administratif, la méthode pragmatique et fonctionnelle appelle une analyse plus nuancée qui tient compte d'un certain nombre de facteurs (*Dr Q.*, par. 25).

En appel, étant donné que la question de la norme de contrôle applicable est une question de droit, la Cour d'appel doit décider, selon la norme de la décision correcte, si le juge qui siégeait en révision a commis une erreur au cours de l'application de la norme d'examen. Si le juge n'a pas appliqué la norme de contrôle qui convient, il incombe à la Cour d'appel de substituer à cette norme celle qui devrait s'appliquer et d'évaluer la décision de l'organisme administratif ou de la lui renvoyer en se fondant sur cette norme.

Invoquant la méthode pragmatique et fonctionnelle, la Cour a statué que la norme de contrôle applicable à la décision du Ministre est celle de la décision correcte. De l'avis de la Cour, le droit de révision d'origine législative appuie une norme de contrôle plus exigeante. Pour en arriver à cette conclusion, la Cour a tenu compte des éléments suivants : (1) l'absence de clause privative dans la *LA*; (2) le droit de révision explicitement prévu au par. 44(1); et (3) l'importance donnée par le par. 2(1) (la disposition de déclaration d'objet) à la révision indépendante des refus de communication.

⁵ *Dr Q. c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19; [2003] A.C.S. n°18 (QL).

Compte tenu des compétences que la Cour possède pour interpréter et appliquer les exceptions d'origine législative et du fait que le par. 20(1) énonce une exception impérative (plutôt qu'une exception discrétionnaire) et que le présent litige concerne une question mixte de droit et de fait, une norme d'examen moins fondée sur la retenue devait s'appliquer en l'espèce.

Deuxième question—Admissibilité du demandeur d'accès

Wyeth-Ayerst a soutenu que les documents ne pouvaient être communiqués, étant donné que le Ministre n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve démontrant que le demandeur d'accès avait respecté les conditions d'admissibilité énoncées au par. 4(1) de la *LAI*. Cependant, compte tenu de l'arrêt *Cyanamid Canada Inc.*⁶, la Cour a conclu que l'institution fédérale doit être raisonnablement convaincue que le demandeur est admissible. Dans la présente affaire, le Ministre a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour s'acquitter de ce fardeau. Il appert de la preuve par affidavit de l'agente du Bureau de l'AIPRP que celle-ci avait examiné l'admissibilité du demandeur et conclu qu'il avait droit à la communication, compte tenu des renseignements dont elle était saisie.

Troisième question—Applicabilité des exceptions

Étant donné qu'il est bien établi que la partie qui fait valoir une exception a le fardeau de la preuve et que les exceptions au droit à la communication devraient être restreintes, il appartenait à Wyeth-Ayerst de fournir au Ministre une explication raisonnable quant au refus de communiquer chacun des documents. Une preuve par affidavit qui est imprécise ou qui repose sur des conjectures ne peut être invoquée. Dans la présente affaire, l'affidavit ne comportait aucune explication au sujet de la raison pour laquelle les renseignements contenus dans les lettres étaient confidentiels. Par conséquent, étant donné que Wyeth-Ayerst n'a pas prouvé que les renseignements devraient faire l'objet d'une exception conformément au par. 20(1), seules les parties de la lettre que le Ministre a convenu de retrancher n'auront pas à être communiquées.

⁶ *Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

**COORDONNATEURS
DE L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET
DE LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Renée Fairweather

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

99, rue Bank, 13^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 6B9

Téléphone : (613) 998-4527

Télécopieur : (613) 991-6726

renee.fairweather@catsa-acsta.gc.ca

Administration de pilotage de l'Atlantique Canada

Elaine Lockhart

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tour Cogswell

2000, rue Barrington, bureau 910

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K1

Téléphone : (902) 426-0699

Autre téléphone : (902) 426-2550

Télécopieur : (902) 426-7333

elockhart@atlanticpilotage.com

Administration de pilotage des Grands Lacs Canada

Christine Doherty

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

202, rue Pitt

C.P. 95

Cornwall (Ontario) K6H 5R9

Téléphone : (613) 933-2991, poste 208

Télécopieur : (613) 932-3793

cdoherty@cnwl.igs.net

Administration de pilotage des Laurentides Canada

Nicole Sabourin

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

555, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1501

Montréal (Québec) H2Z 1B1

Téléphone : (514) 283-6320, poste 213

Télécopieur : (514) 496-2409

nicole.sabourin@apl.gc.ca**Administration de pilotage du Pacifique Canada**

Bruce Chadwick

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1130, rue West Pender, bureau 1000

Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4A4

Téléphone : (604) 666-6771

Télécopieur : (604) 666-1647

admins@ppa.gc.ca**Administration du pipe-line du Nord Canada**

Jean Boulais

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

580 rue Booth, 11^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Téléphone : (613) 995-1305

Télécopieur : (613) 995-0693

Jean.Boulais@nrca.gc.ca

Administration du pont Blue Water

Mary Teft

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1, rue Bridge

Point Edward (Ontario) N7V 4J5

Téléphone : (519) 336-2720

Télécopieur : (519) 336-7622

mteft@bwba.org

Administration portuaire de Belledune

Luc Forcier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

112, promenade Shannon

Belledune (Nouveau-Brunswick) E8G 2W2

Téléphone : (506) 522-1202

Télécopieur : (506) 522-0803

forcier@portofbelledune.ca

Administration portuaire de Halifax

Joan Macleod

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Terminals Océan

1215, rue Marginal

C.P. 336

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P6

Téléphone : (902) 426-6536

Télécopieur : (902) 426-7335

jmacleod@portofhalifax.ca

Administration portuaire de Hamilton

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

605, rue James

Hamilton (Ontario) L8L 1K1

Téléphone : (905) 525-4330

Télécopieur : (905) 528-6282

info@hamiltonport.ca

Administration portuaire de Montréal

Sylvie Vachon

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice du port de Montréal

Cité du Havre, Aile n° 1

Montréal (Québec) H3C 3R5

Téléphone : (514) 283-2735

Télécopieur : (514) 496-9121

vachons@port-montreal.com

Administration portuaire de Nanaimo

Bill Mills

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

104, rue Front

C.P. 131

Nanaimo (Colombie-Britannique) V9R 5K4

Téléphone : (250) 753-4146

Télécopieur : (250) 753-4899

wmills@npa.ca

Administration portuaire de Port Alberni

Linda Kelsall

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

2750, chemin Harbour

Port Alberni (Colombie-Britannique) V9Y 7X2

Téléphone : (250) 723-5312

Télécopieur : (250) 723-1114

Lkelsall.papa@telus.net

Administration portuaire de Prince-Rupert

Joe Rektor

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

215, rue Cow Bay, bureau 200

Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1A2

Téléphone : (250) 627-8899

Télécopieur : (250) 627-8980

jrektor@rupertport.com

Administration portuaire de Québec

Pascal Raby

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

150, rue Dalhousie

C.P. 2268

Québec (Québec) G1K 7P7

Téléphone : (418) 648-3640

Télécopieur : (418) 648-4186

Pascal.raby@portQuebec.ca

Administration portuaire de Saint John

Pam Flemming

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

133, rue Prince William, 5^e étage

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 636-4982

Télécopieur : (506) 636-4443

pflemming@sjport.com**Administration portuaire de Sept-Îles**

Diane Morin

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1, Quai Mgr-Blanche

Sept-Îles (Québec) G4R 5P3

Téléphone : (418) 961-1227

Télécopieur : (418) 962-4445

dmorin@portsi.com**Administration portuaire de St. John's**

Sean Hanrahan

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1, rue Water

C.P. 6178

St. John's (Terre-Neuve et Labrador) A1C 5X8

Téléphone : (709) 738-4780

Télécopieur : (709) 738-4784

shanrahan@sjpa.com

Administration portuaire de Thunder Bay

Tim V. Heney

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

100, rue Main

Thunder Bay (Ontario) P7B 6R9

Téléphone : (807) 346-7387

Télécopieur : (807) 345-9058

tim@tbport.on.ca

Administration portuaire de Toronto

Lisa Raitt

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Harbour

Toronto (Ontario) M5J 1B7

Téléphone : (416) 863-2016

Télécopieur : (416) 863-4830

lraitt@torontoport.com

Administration portuaire de Trois-Rivières

Roger Marceau

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1545, rue du Fleuve, bureau 300

Trois-Rivières (Québec) G9A 5K2

Téléphone : (819) 378-2887, poste 26

Télécopieur : (819) 378-2487

marceau@porttr.com

Administration portuaire de Vancouver

Wendy Petruk

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1900 Granville Square

200, rue Granville

Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2P9

Téléphone : (604) 665-9054

Télécopieur : (604) 665-9062

Wendy.petruk@portvancouver.com**Administration portuaire de Windsor**

David Cree

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

251, rue Goyeau, bureau 502

Windsor (Ontario) N9A 6V2

Téléphone : (519) 258-5741

Télécopieur : (519) 258-5905

ann@portwindsor.com**Administration portuaire du fleuve Fraser**

Sarbd Dhut

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

713, rue Columbia, bureau 500

New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 1B2

Téléphone : (604) 524-6655

Télécopieur : (604) 524-1127

sarbd@frpa.com

Administration portuaire du North-Fraser

Valerie Jones

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

7911, rue Grauer

Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1N4

Téléphone : (604) 273-1866

Télécopieur : (604) 273-3772

vjones@nfpa.ca

Administration portuaire du Saguenay

Pierre Paquin

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

6600, chemin du Terminal

Ville de La Baie (Québec) G7B 3N9

Téléphone : (418) 697-0250

Télécopieur : (418) 697-0243

apc@portsaguenay.ca

Affaires indiennes et du Nord canadien

Marie Dauray Chartrand

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, bureau 517

Gatineau (Québec) K1A 0H4

Téléphone : (819) 953-2049

Télécopieur : (819) 953-5492

dauraychartrandm@ainc-inac.gc.ca

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Nancy Shipman

Coordonnatrice par intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place Bell Canada

160, rue Elgin, 22^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : (613) 957-0712

Télécopieur : (613) 957-0946

nancy.shipman@ceaa-acee.gc.ca**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Debbie Taylor

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

59, promenade Camelot, bureau 2323E

Ottawa (Ontario) K1A 0Y9

Téléphone : (613) 225-2342 poste 4728

Télécopieur : (613) 228-6639

taylor@inspection.gc.ca**Agence canadienne de développement international**

Andrée Miller

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place du Centre

200, promenade du Portage, 12^e étage

Hull (Québec) K1A 0G4

Téléphone : (819) 997-0846

Télécopieur : (819) 953-3352

andree_miller@acdi-cida.gc.ca

Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

Chantal Lavoie

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Ouest

140, rue O'Connor, 6^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone : (613) 946-5015

Télécopieur : (613) 954-1018

lavoie.chantal@hrma-agrh.gc.ca

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Jocelyne Charette

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Entreprise

427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage

Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Téléphone : (613) 941-1425

Télécopieur : (613) 941-1436

Charrette.Jocelyne@fcac-acfc.gc.ca

Agence de promotion économique du Canada

Claudia Gaudet

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Centre Croix-Bleue

644, rue Main

C.P. 6051

Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9J8

Téléphone : (506) 851-3845

Autre Téléphone : (1-800) 561-7862

Télécopieur : (506) 851-7403

claudia.gaudet@acoa-apeca.gc.ca

Agence des services frontaliers du Canada

Paul Colpitts

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tour Executive Albion

25, rue Nicholas, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Téléphone : (613) 688-9032

Télécopieur : (613) 941-9395

Paul.Colpitts@ccra-adrc.gc.ca

Agence du revenu du Canada

Danielle Jean-Venne

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tour Executive Albion

25, rue Nicholas, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Téléphone : (613) 688-9065

Télécopieur : (613) 941-9395

danielle.jean-venne@ccra-adrc.gc.ca

Agence Parcs Canada

E.W. Aumand

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

25, rue Eddy, 3^e étage

Succursale 57

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Téléphone : (819) 997-2894

Télécopieur : (819) 953-9524

Ernie_aumand@pch.gc.ca

Agence spatiale canadienne

Danielle Bourgie

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

6767, route de l'Aéroport

Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9

Téléphone : (450) 926-4866

Télécopieur : (450) 926-4878

danielle.bourgie@space.gc.ca

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Amanda Coderre

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Sir John Carling

930, avenue Carling, Pièce 801

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : (613) 694-2496

Télécopieur : (613) 759-6728

coderream@agr.gc.ca**Anciens Combattants Canada**

Barry Johnston

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 7700

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9

Téléphone : (902) 566-8228

Télécopieur : (902) 368-0496

bjohnst@vac-acc.gc.ca**Banque de développement du Canada**

Robert D. Annett

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

5, Place Ville-Marie, bureau 400

Montréal (Québec) H3B 5E7

Téléphone : (514) 283-3554

Télécopieur : (514) 283-9731

Bob.annett@bdc.ca

Banque du Canada

Colleen Leighton

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tour Ouest

234, rue Wellington, 4e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Téléphone : (613) 782-7104

Télécopieur : (613) 782-7317

cleighton@bankofcanada.ca

Bibliothèque et Archives Canada

Julie Attallah

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

395, rue Wellington, bureau 350

Ottawa (Ontario) K1A 0N3

Téléphone : (613) 995-5493

Télécopieur : (613) 992-9350

Julie.attallah@lac-bac.gc.ca

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Maurice Gervais

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 3421, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Téléphone : (613) 990-2694

Télécopieur : (613) 990-9091

gervaismu@oci-bec.gc.ca

Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité

Annie Bédard

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

340, avenue Laurier Ouest, 11^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Téléphone : (613) 990-2729

Télécopieur : (613) 990-8303

bedarda@sgc.gc.ca

Bureau de l'intégrité de la fonction publique

Pierre Martel

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, bureau 605

Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

Téléphone : (613) 941-6304

Télécopieur : (613) 941-6535

Martel.pierre@psio-bifp.gc.ca

Bureau de l'ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes

Mary McFadyen

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

100, rue Metcalfe, 12^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5M1

Téléphone : (613) 996-8068

Télécopieur : (613) 996-6730

McFadyen.M@forces.ca

Bureau de la sécurité des transports du Canada

Tonette Allen

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place du Centre

200, promenade du Portage, 4^e étage

Gatineau (Québec) K1A 1K8

Téléphone : (819) 994-0385

Télécopieur : (819) 953-2160

Tonette.allen@tsb.gc.ca

Bureau du Conseil privé

Ciuneas Boyle

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Blackburn

85, rue Sparks, bureau 400

Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Téléphone : (613) 957-5210

Télécopieur : (613) 991-4706

csboyle@pco-bcp.gc.ca

Bureau du Directeur général des élections

Diane Davidson

Coordonnatrice de la protection des renseignements personnels

257, rue Slater, bureau 9-106

Ottawa (Ontario) K1A 0M6

Téléphone : (613) 990-5596

Télécopieur : (613) 993-5880

diane.davidson@elections.ca

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Luc Morin

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

255, rue Albert, 15^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Téléphone : (613) 990-7495

Télécopieur : (613) 952-5031

lmorin@osfi-bsif.gc.ca**Bureau du vérificateur général du Canada**

Beth Stewart

Coordonnatrice de la protection des renseignements personnels

240, rue Sparks

Ottawa (Ontario) K1A 0G6

Téléphone : (613) 995-3708

Télécopieur : (613) 947-9556

stewarej@oag-bvq.gc.ca**Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail**

Bonnie Easterbrook

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

250, rue Main Est

Hamilton (Ontario) L8N 1H6

Téléphone : (905) 572-2981, poste 4401

Télécopieur : (905) 572-2206

bonnie@ccohs.ca

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Joanna Leslie

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

234, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1P 1H7

Téléphone : (613) 943-1347

Télécopieur : (613) 943-7931

lesliej@fintrac.gc.ca**Centre de recherches pour le développement international**

Diane Ryerson

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

250, rue Albert

C.P. 8500

Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Téléphone : (613) 236-6163, poste 2112

Télécopieur : (613) 235-6391

dryerson@idrc.ca**Centre des armes à feu Canada**

James Deacon

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

50, rue O'Connor, 10^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1M6

Téléphone : (613) 952-5082

Télécopieur : (613) 954-9426

James.deacon@cfc-cafc.gc.ca

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Anne-Marie Lavoie

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1001, de Maisonneuve Est, Bureau 1100

Montréal (Québec) H2L 4P9

Téléphone : (514) 283-6073

Télécopieur : (514) 283-3792

AMLavoie@ichrdd.ca

Centre national des Arts

Jayne Watson

Coordonnatrice de la protection des renseignements personnels

C.P. 1534, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5W1

Téléphone : (613) 947-7000, poste 260

Télécopieur : (613) 996-9578

jwatson@nac-cna.ca

Citoyenneté et Immigration Canada

Heather Primeau

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Naron

360, avenue Laurier Ouest, 10^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Téléphone : (613) 946-0953

Télécopieur : (613) 957-6517

heather.primeau@cic.gc.ca

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Marian McGrath

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Immeuble Jackson

122, rue Bank, 4^e étage

C.P. 2430, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Téléphone : (613) 990-8441

Télécopieur : (613) 990-5230

mcgrathm@smtp.gc.ca

Comité des griefs des Forces canadiennes

Martine Pelletier

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, 8^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

Téléphone : (613) 992-7615

Télécopieur : (613) 996-6491

pelletierm@cfqb-cqfc.gc.ca

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

Catherine Ebbs

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, bureau 513

C.P. 1159, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5R2

Téléphone : (613) 990-1860

Télécopieur : (613) 990-8969

EbbsC@erc-cee.gc.ca

Commissariat aux langues officielles

Louise Dubé

Coordonnatrice de la protection des renseignements personnels

344, rue Slater, 3^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0T8

Téléphone : (613) 996-0537

Télécopieur : (613) 993-5082

louise.dube@ocol-clo.gc.ca**Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels**

Catherine Jensen

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

15, rue Eddy, 3^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Téléphone : (819) 997-8933

Télécopieur : (819) 997-7757

Catherine_Jensen@pch.gc.ca**Commission canadienne de sûreté nucléaire**

Philip Dubuc

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

280, rue Slater

C.P. 1046, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Téléphone : (613) 947-3709

Télécopieur : (613) 995-5086

dubucp@cnscccsn.gc.ca

Commission canadienne des affaires polaires

John Bennett

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Constitution Square

360, rue Albert, bureau 1710

Ottawa (Ontario) K1R 7X7

Téléphone : (613) 943-0716

Télécopieur : (613) 943-8607

bennettj@polarcom.gc.ca

Commission canadienne des droits de la personne

Lucie Veillette

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Canada

344, rue Slater, 8^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Téléphone : (613) 943-9505

Télécopieur : (613) 941-6810

Lucie.veillette@chrc-ccdp.ca

Commission canadienne des grains

Amanda Coderre

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Sir John Carling

930, avenue Carling, bureau 801

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : (613) 694-2496

Télécopieur : (613) 759-6728

coderream@agr.gc.ca

Commission canadienne du blé

Deborah Harri

Coordonnatrice de la protection des renseignements personnels

423, rue Main

C.P. 816, succursale Main

Winnipeg (Manitoba) R3C 2P5

Téléphone : (204) 983-1752

Télécopieur : (204) 984-7815

deborah.harri@cwb.ca**Commission canadienne du lait**

Amanda Coderre

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Sir John Carling

930, avenue Carling, pièce 801

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : (613) 694-2496

Télécopieur : (613) 759-6728

coderream@agr.gc.ca**Commission canadienne du tourisme**

Paula Brennan

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

55, rue Metcalfe, bureau 600

Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : (613) 946-1369

Télécopieur : (613) 560-2923

brennan.paula@ctc-cct.ca

Commission d'appel des pensions

Mina McNamee

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 8567, succursale T

Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Téléphone : (613) 995-0612

Télécopieur : (613) 995-6834

Mina.mcnamee@pab-cap.gc.ca

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Suzan Fraser

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

270, rue Albert, 10^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Téléphone : (613) 947-5750

Télécopieur : (613) 947-5713

frasers@mpcc-cppm.gc.ca

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Sergio Poggione

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

344, rue Slater, 14^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0K1

Téléphone : (613) 995-3514

Télécopieur : (613) 996-9305

Sergio.Poggione@cisr-irb.gc.ca

Commission de la Capitale nationale

Gilles Gaignery

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

40, rue Elgin, bureau 202

Ottawa (Ontario) K1P 1C7

Téléphone : (613) 239-5198

Télécopieur : (613) 239-5361

ggaigner@ncc-ccn.ca**Commission de la fonction publique du Canada**

Bernard Miquelon

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Ouest

300, avenue Laurier Ouest, 19^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0M7

Téléphone : (613) 995-5316

Télécopieur : (613) 992-7519

bernard.miquelon@psc-cfp.gc.ca**Commission des champs de bataille nationaux**

Michel Leullier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

390, avenue de Bernières

Québec (Québec) G1R 2L7

Téléphone : (418) 648-3506

Télécopieur : (418) 648-3638

michel.leullier@ccbn-nbc.gc.ca

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

Michel Audy

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Jules Léger

Les Terrasses de la Chaudière

25, rue Eddy, 5^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Téléphone : (819) 997-0129

Télécopieur : (819) 953-4909

Michel_audy@pc.gc.ca

Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

Kay R. Baxter

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, 3^e étage

C.P. 3423, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Téléphone : (613) 952-8040

Télécopieur : (613) 952-8045

baxterk@cpc-cpp.gc.ca

Commission des relations de travail dans la fonction publique

Etienne Perras

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice C.D. Howe, tour Ouest

240, rue Sparks, 6^e étage

C.P. 1525, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5V2
Téléphone : (613) 990-1757
Télécopieur : (613) 990-1849
Etienne.perras@pssrb-crtfp.gc.ca

Commission des traités de la Colombie-Britannique

Mark Smith

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1155, rue West Pender, bureau 203
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 2P4
Téléphone : (604) 482-9213
Autre Téléphone : (604) 803-2240
Télécopieur : (604) 482-9222
mark_smith@bctreatycommission.bc.ca

Commission du droit d'auteur Canada

Ivy Lai

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario) K1A 0C9
Téléphone : (613) 952-8628
Télécopieur : (613) 946-4451
lai.ivy@cb-cda.gc.ca

Commission du droit du Canada

Suzanne Schryer-Belair

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

222, rue Queen, bureau 1124

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : (613) 946-8979

Télécopieur : (613) 946-8988

sschryer-belair@lcc.gc.ca

Commission nationale des libérations conditionnelles

John Vandoremalen

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

410, avenue Laurier Ouest, 7^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0R1

Téléphone : (613) 954-6547

Télécopieur : (613) 957-3241

vandoremalenjm@npb-cnlc.gc.ca

Condition féminine Canada

Hélène Archambault

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

123, rue Slater, 10^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 1H9

Téléphone : (613) 947-9239

Télécopieur : (613) 957-3359

Helene.archambault@swc-cfc.gc.ca

Conseil canadien des normes

Pilar Castro

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

270, rue Albert, bureau 200

Ottawa (Ontario) K1P 6N7

Téléphone : (613) 238-3222, poste 405

Télécopieur : (613) 569-7808

pcastro@scc.ca**Conseil canadien des relations industrielles**

Christine Brûlé-Charron

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice C.D. Howe

240, rue Sparks, 4^e étage Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0X8

Téléphone : (613) 947-5421

Télécopieur : (613) 947-5407

cbrulecharron@cirb-ccri.gc.ca**Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés**

Sylvie Dupont

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Centre Standard Life

333, avenue Laurier Ouest, bureau 1400

C.P. L40

Ottawa (Ontario) K1P 1C1

Téléphone : (613) 954-8299

Télécopieur : (613) 952-7626

sdupont@pmprb-cepmb.gc.ca

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Josée Potvin

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

427, avenue Laurier Ouest, bureau 717

Ottawa (Ontario) K1A 1M3

Téléphone : (613) 993-4429

Télécopieur : (613) 993-5016

josée_potvin@hc-sc.gc.ca

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Sylvie Locas

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

1, Promenade du Portage, 5^e étage

Gatineau, (Québec) K1A 0N2

Téléphone : (819) 997-4274

Télécopieur : (819) 994-0218

sylvie.locas@crtc.gc.ca

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Hélène Schneider

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

350, rue Albert, bureau 1192

Ottawa (Ontario) K1P 6G4

Téléphone : (613) 992-0562

Télécopieur : (613) 947-4010

helene.schneider@sshrc.ca

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Victor Wallwork

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

350, rue Albert, 13^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1H5

Téléphone : (613) 995-6214

Télécopieur : (613) 943-1222

Victor.wallwork@nserc.ca**Conseil des Arts du Canada**

Irène Boilard

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

350, rue Albert, 9^e étage

C.P. 1047

Ottawa (Ontario) K1P 5V8

Téléphone : (613) 566-4414, poste 4261

Télécopieur : (613) 566-4430

irene.boilard@canadacouncil.ca**Conseil national de recherches Canada**

Huguette Brunet

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice M-58, bureau W314

Campus du chemin de Montréal

Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Téléphone : (613) 990-6111

Télécopieur : (613) 991-0398

Huguette.brunet@nrc.ca

Conseil national des produits agricoles

Amanda Coderre

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Sir John Carling

930, avenue Carling, bureau 801

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : (613) 694-2496

Télécopieur : (613) 759-6728

coderream@agr.gc.ca

Construction de Défense Canada

Danielle Richer

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Constitution Square

350, rue Albert, 19^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0K3

Téléphone : (613) 998-9534

Télécopieur : (613) 998-1218

danielle.richer@dcc-cdc.gc.ca

Corporation commerciale canadienne

Sharon Fleming

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

50, rue O'Connor, bureau 1100

Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Téléphone : (613) 943-0953

Télécopieur : (613) 995-2121

Sfleming@ccc.ca

Corporation du pont international de la voie maritime, Limitée

Norman B. Willans

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

55, rue Metcalfe, bureau 1210

Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : (613) 993-5345

Télécopieur : (613) 993-6945

nwillans@federalbridge.ca**Défense nationale**

Julie Hallée

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tour Nord

101, promenade Colonel By, 8^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : (613) 945-0874

Autre Téléphone : 1-888-272-8207

Télécopieur : (613) 995-5777

halle.jm@forces.gc.ca**Développement des ressources humaines Canada**

Jean Dupont

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place du Portage, Phase IV

140, Promenade du Portage, Niveau 1

C.P. 112
Gatineau (Québec) K1A 0J9
Téléphone : (819) 953-3384
Télécopieur : (819) 953-0659
jean.dupont@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Développement économique Canada pour les régions du Québec

Andrée Narbonne

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 247
800, square Victoria, bureau 3800
Montréal (Québec) H4Z 1E8
Téléphone : (514) 283-8418
Télécopieur : (514) 283-9679
andree.narbonne@dec-ced.gc.ca

Développement social Canada

Marlene Rody

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place du Portage, Phase IV
140, Promenade du Portage, Niveau 1
C.P. 112
Gatineau (Québec) K1A 0J9
Téléphone : (819) 994-5470
Télécopieur : (819) 953-2001
marlene.rody@sdsc-dsc.gc.ca

Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

Tim Earle

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place du Canada

9700, avenue Jasper, bureau 1500

Edmonton (Alberta) T5J 4H7

Téléphone : (780) 495-3194

Télécopieur : (780) 495-7618

Tim.earle@wd.gc.ca**École de la fonction publique du Canada**

Andrée LaRose

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

373, promenade Sussex, bureau B-3

Ottawa (Ontario) K1N 6Z2

Téléphone : (613) 995-6004

Télécopieur : (613) 995-0331

andree.larose@csps-efpc.gc.ca**Environnement Canada**

Helen Ryan

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, 27^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : (819) 953-2743

Télécopieur : (819) 953-0749

Helen.ryan@ec.gc.ca

Exportation et développement Canada

Serge Picard

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

151, rue O'Connor, 7^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1K3

Téléphone : (613) 598-2899

Télécopieur : (613) 598-3113

spicard@edc.ca

Financement agricole Canada

Veronica Bosche

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1800, rue Hamilton

C.P. 4320

Regina (Saskatchewan) S4P 4L3

Téléphone : (306) 780-8668

Télécopieur : (306) 780-6704

veronica.bosche@fcc-fac.ca

Gendarmerie royale du Canada

Superintendant Christian Picard

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1200, promenade Vanier

Ottawa (Ontario) K1A 0R2

Téléphone : (613) 993-5162

Télécopieur : (613) 993-5080

christian.picard@rcmp-grc.gc.ca

Industrie Canada

Kimberly Eadie

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

255, rue Albert, 11^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : (613) 952-5766

Télécopieur : (613) 941-3085

Eadie.Kimberly@ic.gc.ca**Infrastructure Canada**

Carole Larocque

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

90, rue Sparks, bureau 605

Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Téléphone : (613) 946-4980

Télécopieur : (613) 948-2965

Larocque.carole@infrastructure.gc.ca**Instituts de recherche en santé du Canada**

Guy d'Aloisio

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

160, rue Elgin, bureau 97

Indice de l'adresse 4809A

Ottawa (Ontario) K1A 0W9

Téléphone : (613) 954-1941

Télécopieur : (613) 954-1800

gdaloisio@cihr-irsc.gc.ca

Ministère de la Justice Canada

Kerri Clark

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

284, rue Wellington, 1^{er} étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : (613) 954-0617

Télécopieur : (613) 957-2303

keclark@justice.gc.ca

Ministère des Finances Canada

Cynthia Richardson

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Est

140, rue O'Connor, 21^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Téléphone : (613) 992-6923

Télécopieur : (613) 947-8331

Richardson.Cynthia@fin.gc.ca

Ministère des Affaires étrangères

Jocelyne Sabourin

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Lester B Pearson

125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : (613) 992-1487

Télécopieur : (613) 995-0116

jocelyne.sabourin@dfait-maeci.gc.ca

Ministère du Commerce international

Jocelyne Sabourin

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Lester B Pearson

125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : (613) 992-1487

Télécopieur : (613) 995-0116

jocelyne.sabourin@dfait-maeci.gc.ca**Monnaie royale canadienne**

Marguerite Nadeau

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

320, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G8

Téléphone : (613) 993-1732

Télécopieur : (613) 990-4665

nadeau@rcmint.ca**Musée canadien de la nature**

Greg Smith

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 3443, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 6P4

Téléphone : (613) 566-4214

Télécopieur : (613) 364-4021

gsmith@mus-nature.ca

Musée des beaux-arts du Canada

Frances Cameron

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 427, succursale A

Ottawa (Ontario) K1N 9N4

Téléphone : (613) 991-0040

Télécopieur : (613) 993-9163

fcameron@gallery.ca

Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Michael S. McPhee

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Centre TD

1791, rue Barrington, 6e étage

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9

Téléphone : (902) 422-5588

Télécopieur : (902) 422-1799

mmcphee@cnsopb.ns.ca

Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers

Mike Baker

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

140, rue Water, 5^e étage

St. John's (Terre-Neuve et Labrador) A1C 6H6

Téléphone : (709) 778-1464

Télécopieur : (709) 778-1473

mbaker@cnopb.nf.ca

Office d'aménagement territorial du Sahtu

Raymond Taniton

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 235

Fort Good Hope (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0H0

Téléphone : (867) 598-2055

Télécopieur : (867) 598-2545

rtaniton@nt.sympatico.ca**Office d'examen des répercussions
environnementales de la vallée du Mackenzie**

Roland Semjanovs

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 938

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2N7

Téléphone : (867) 766-7051

Télécopieur : (867) 766-7074

Rsemjanovs@mveirb.nt.ca**Office de commercialisation du poisson d'eau douce**

Bruce Syme

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1199, chemin Plessis

Winnipeg (Manitoba) R2C 3L4

Téléphone : (204) 983-6461

Télécopieur : (204) 983-6497

bruce.syme@freshwaterfish.com

Office des droits de surface du Yukon

Ian C. Pumphrey

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 31201

Whitehorse (Yukon) Y1A 5P7

Téléphone : (867) 667-7695

Télécopieur : (867) 668-5892

info@yukonsurfacerights.com

Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest

Vicki Losier

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Immeuble Goga Cho

4916, 47^e rue, 2^e étage

C.P. 1326

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2N9

Téléphone : (867) 765-0106

Télécopieur : (867) 765-0114

losierv@inac-ainc.gc.ca

Office des eaux du Nunavut

Philippe di Pizzo

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 119

Gjoa Haven (Nunavut) X0B 1J0

Téléphone : (867) 360-6338

Autre Téléphone : (867) 669-1238

Télécopieur : (867) 360-6369

exec@nwb.nunavut.ca

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

Wanda Anderson

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 2130

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P6

Téléphone : (867) 669-0506

Télécopieur : (867) 873-6610

wanda@mvlwb.com

Office des terres et des eaux du Sahtu

Larry Wallace

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 1

Fort Good Hope (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0H0

Téléphone : (867) 598-2413

Télécopieur : (867) 598-2325

sahtuadm@allstream.net

Office des transports du Canada

John Parkman

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Jules Leger

15, rue Eddy

Gatineau (Québec) K1A 0N9

Téléphone : (819) 994-2564

Télécopieur : (819) 997-6727

john.parkman@cta-otc.gc.ca

Office gwich'in d'aménagement territorial

Susan McKenzie

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 2478

Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0

Téléphone : (867) 777-7936

Télécopieur : (867) 777-7970

planner@gwichinplanning.nt.ca

Office gwich'in des terres et des eaux

Robert Alexie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 2018

Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0

Téléphone : (867) 777-7961

Télécopieur : (867) 777-7970

R_Alexie@glwb.com

Office national de l'énergie

Michel Mantha

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

444, 7^e Avenue S.O.

Calgary (Alberta) T2P 0X8

Téléphone : (403) 299-2714

Télécopieur : (403) 292-5503

m.mantha@neb-one.gc.ca

Office national du film du Canada

Dominique Aubry

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

3155, chemin de la Côte de Liesse

St-Laurent (Québec) H4N 2N4

Téléphone : (514) 283-9163

Télécopieur : (514) 496-1646

d.aubry@onf.ca**Patrimoine canadien**

E.W. Aumand

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

25, rue Eddy, 3^e étage

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Téléphone : (819) 997-2894

Télécopieur : (819) 953-9524

Ernie_aumand@pch.gc.ca**Pêches et Océans Canada**

Gary Lacey

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

200, rue Kent, 8^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Téléphone : (613) 993-2937

Télécopieur : (613) 998-1173

laceygar@dfo-mpo.gc.ca

Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, Les

Sylvie Lefebvre

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1111, rue St-Charles Ouest, Tour Ouest, bureau 600

Longueuil (Québec) J4K 5G4

Téléphone : (450) 651-8771, poste 229

Télécopieur : (450) 651-3249

slefebvre@pjcci.ca**Résolution des questions des pensionnats indiens Canada**

Margaret Kirkland

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

90, rue Sparks, bureau 341

Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Téléphone : (613) 947-4148

Télécopieur : (613) 996-2808

kirklandm@irsr-rqpi.gc.ca**Santé Canada**

Sue Lajoie

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Jeanne Mance

L.A. 1912C1, 12^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Téléphone : (613) 954-2142

Télécopieur : (613) 941-4541

sue_lajoie@hc-sc.gc.ca

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Denise Brennan

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Est

140, rue O'Connor, 8^e étage,

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone : (613) 957-7154

Télécopieur : (613) 946-6256

brennan.denise@tbs-sct.gc.ca**Sécurité publique et Protection civile Canada**

Duncan Roberts

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Immeuble Sir Wilfrid Laurier

340, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Téléphone : (613) 991-2931

Télécopieur : (613) 990-9077

RobertD@sgc.gc.ca**Service canadien du renseignement de sécurité**

Laurent Duguay

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 9732, succursale T

Ottawa (Ontario) K1G 4G4

Téléphone : (613) 231-0506

Autre Téléphone : (1-877) 995-9903

Télécopieur : (613) 231-0672

jalbertn@smtp.gc.ca

Service correctionnel du Canada

Todd Sloan

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Sir Wilfrid Laurier

340, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0P9

Téléphone : (613) 943-5054

Télécopieur : (613) 995-4412

sloantj@csc-scc.gc.ca

Société canadienne d'hypothèques et de logement

D.V. Tyler

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

700, chemin Montréal

Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Téléphone : (613) 748-2892

Télécopieur : (613) 748-4098

dvtyler@cmhc-schl.gc.ca

Société canadienne des postes

Richard A. Sharp

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

2701, promenade Riverside, Bureau N0643

Ottawa (Ontario) K1A 0B1

Téléphone : (613) 734-6871

Télécopieur : (613) 734-7329

richarda.sharp@canadapost.ca

Société d'assurance-dépôts du Canada

Chantal M. Richer

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

50, rue O'Connor, 17^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Téléphone : (613) 996-2082

Télécopieur : (613) 996-6095

cricher@cdic.ca

Société des ponts fédéraux Limitée

Norman B. Willans

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

55, rue Metcalfe, bureau 1210

Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : (613) 993-5345

Télécopieur : (613) 993-6945

nwillans@federalbridge.ca

Société du Musée canadien des civilisations

Mark O'Neill

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

100, rue Laurier

C.P. 3100, succursale B

Gatineau (Québec) J8X 4H2

Téléphone : (819) 776-7115

Télécopieur : (819) 776-7196

mark.oneill@civilization.ca

Société du Musée des sciences et de la technologie du Canada

Ian MacLeod

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

2380, chemin Lancaster

C.P. 9724, succursale T

Ottawa (Ontario) K1G 5A3

Téléphone : (613) 991-6390

Télécopieur : (613) 998-7759

imacleod@technomuses.ca

Société immobilière du Canada limitée

Fiorina Guido

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

200, rue King Ouest, bureau 1500

Toronto (Ontario) M5H 3T4

Téléphone : (416) 952-6194

Télécopieur : (416) 952-6200

fguido@clc.ca

Statistique Canada

Pamela White

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifie R.H. Coats

25^e étage, section B

Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Téléphone : (613) 951-3255

Télécopieur : (613) 951-3825

pamela.white@statcan.ca

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie

Angela Kuhn

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

344, rue Slater, bureau 200

Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

Téléphone : (613) 943-2055

Télécopieur : (613) 992-7385

kuhna@nrtee-trnee.ca**Téléfilm Canada**

Stéphane Odessa

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

360, rue Saint-Jacques, bureau 700

Montreal (Québec) H2Y 4A9

Téléphone : (514) 283-6363

Télécopieur : (514) 283-2365

odesses@telefilm.gc.ca**Transports Canada**

Ginette Pilon

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place de Ville, tour C

26^e étage, section A

330, rue Sparks

Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Téléphone : (613) 993-6162

Télécopieur : (613) 991-6594

pilong@tc.gc.ca

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Anita Lloyd

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place du Portage, Phase III

11, rue Laurier, bureau 5C1

Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : (819) 956-1816

Télécopieur : (819) 994-2119

Anita.c.Lloyd@pwgsc.gc.ca

Tribunal canadien des droits de la personne

Greg Miller

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

160, rue Elgin, 11^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1J4

Téléphone : (613) 995-1707

Télécopieur : (613) 995-3484

gmillier@chrt-tcdp.gc.ca

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Josée Dubois

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

240, rue Sparks, 1^{er} étage Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4053

Télécopieur : (613) 947-4125

dubois.josée@capprt-tcrpap.gc.ca

Tribunal canadien du commerce extérieur

Susanne Grimes

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

333, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0G7

Téléphone : (613) 993-4717

Télécopieur : (613) 998-1322

sgrimes@citt-tcce.gc.ca